

Table des matières

SUIVI DES MISES A JOUR	4
LES AIDES POUR ATTENUER L'IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE, EN SYNTHESE	9
LES AIDES PAR CIBLE	9
LES AIDES PAR ECHEANCE	12
LE N° DE TELEPHONE D'INFORMATION SUR LES AIDES	15
LIENS UTILES.....	15
LES SUBVENTIONS.....	17
AIDE DITE « COUTS FIXES » POUR LES ENTREPRISES AYANT BENEFICIE DU FDS.....	17
AIDE COUTS FIXES REBOND	17
AIDE COUTS FIXES REBOND NOUVELLES ENTREPRISES.....	17
AIDE POUR LES STOCKS INVENDUS	17
AIDE AUX LOYERS OU REDEVANCES ET CHARGES	17
LES MESURES FISCALES POUR LES ENTREPRISES	18
REMBOURSEMENT ACCELERE DE VOS CREDITS D'IMPOTS (CICE, ETC.).....	18
MESURE EXCEPTIONNELLE RELATIVE A LA DEDUCTIBILITE DE LA TVA	18
DEGREVEMENT DU MONTANT DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES	18
INCITATION FISCALE AUX BAILLEURS A RENONCER A LEURS LOYERS	19
BAISSE DES IMPOTS DE PRODUCTION	20
ELARGISSEMENT DU CHAMP D'APPLICATION DU TAUX REDUIT D'IMPOT SUR LES SOCIETES DES PME.....	20
ADAPTATION DES MODALITES DE PAIEMENT DES ACOMPTES D'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS) 2021	20
EXONERATIONS FISCALES POUR CERTAINES AIDES MISES EN PLACE POUR SOUTENIR LES ENTREPRISES AFFECTEES PAR LA CRISE SANITAIRE.....	21
LES MESURES FISCALES POUR LES DIRIGEANTS.....	22
MODULATION DU TAUX DU PRELEVEMENT A LA SOURCE	22
REPORT DES ACOMPTES	22
SUPPRESSION TEMPORAIRE D'UN ACOMPTTE	23
DEGREVEMENT DU MONTANT DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES	24
LES AIDES FINANCIERES / LES GARANTIES POUR LES ENTREPRISES	25
LE CODEFI, L'AIDE AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTES POUR ASSURER LE REDRESSEMENT DES ENTREPRISES, LE MAINTIEN DES EMPLOIS ET LEUR CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.	25
LES PRETS DE TRESORERIE GARANTIS PAR L'ÉTAT – LE PGE	25
AVANCES REMBOURSABLES ET PRETS A TAUX BONIFIES AUX PME FRAGILISEES PAR LA CRISE	25
LES PRETS PARTICIPATIFS EXCEPTIONNELS	25
LE PRET ATOUT DE BPIFRANCE	25
LE PRET REBOND DE BPIFRANCE	25
COSME COVID : GARANTIE DE PRET DE TRESORERIE	25
COSME COVID : GARANTIE PRET TRESO TOURISME - PARTENARIAT CREDIT AGRICOLE	26
POSSIBILITE DE REPORT DU PAIEMENT DES LOYERS, FACTURES D'EAU, DE GAZ ET D'ELECTRICITE POUR LES PLUS PETITES ENTREPRISES EN DIFFICULTE.....	26
FACILITES ACCORDEES PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCE	26
LES AIDES FINANCIERES / LES GARANTIES REGIONALES	26
LES MESURES SOCIALES POUR LES ENTREPRISES.....	28
DELAI DE PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES DE VOS SALAIRES.....	28

PLANS D'APUREMENT SUR LES DETTES DE COTISATIONS SOCIALES	28
REMISE PARTIELLE DES DETTES SOCIALES.....	28
EXONERATION D'UNE PARTIE DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS PATRONALES ET D'UNE AIDE AU PAIEMENT POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 250 SALAIRES	28
EXONERATION D'UNE PARTIE DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS PATRONALES ET AIDE AU PAIEMENT POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALAIRES	28
EXONERATION DE COTISATIONS SUR PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT	29
LES AIDES DE L'AGEFIPH.....	29
L'AIDE A L'EMBAUCHE DES JEUNES DE MOINS DE 26 ANS	29
L'AIDE A L'EMBAUCHE D'UN JEUNE EN CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE JEUNES)	29
L'AIDE VOLONTARIAT TERRITORIAL EN ENTREPRISE VERT (VTE VERT).....	29
L'AIDE EXCEPTIONNELLE A L'EMBAUCHE EN CONTRATS D'APPRENTISSAGE ET DE PROFESSIONNALISATION.....	29
L'AIDE DE L'ETAT ACCORDE AUX GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS	29
LES DISPOSITIFS D'EXONERATION ET D'AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS ET DES CONTRIBUTIONS SOCIALES	30
L'AIDE A L'EMBAUCHE DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	30
LES ARRETS DE TRAVAIL LIES AU COVID-19.....	30
PRESCRIPTION ET RENOUELEMENT DES ARRETS DE TRAVAIL PAR LE MEDECIN DU TRAVAIL PENDANT LA CRISE SANITAIRE	31
ADAPTATION TEMPORAIRE DES DELAIS DE REALISATION DES VISITES ET EXAMENS MEDICAUX PAR LES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL A L'URGENCE SANITAIRE	32
CADRE APPLICABLE DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES BIOLOGIQUES DANS LE CADRE DE LA PANDEMIE DE LA COVID	33
LES MESURES SOCIALES POUR LES DIRIGEANTS	34
DELAI DE PAIEMENT DE VOS COTISATIONS SOCIALES (TNS ET PROFESSIONS LIBERALES)	34
PLANS D'APUREMENT SUR LES DETTES DE COTISATIONS SOCIALES	34
REMISE PARTIELLE DES DETTES SOCIALES.....	34
REDUCTION DES COTISATIONS ET DES CONTRIBUTIONS SOCIALES POUR LES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	34
PRISE EN CHARGE PARTIELLE OU TOTALE DES COTISATIONS	35
POUR LES ENTREPRENEURS AYANT EPUISE LEUR ALLOCATION CHOMAGE : L'ALLOCATION SPECIFIQUE DE SOLIDARITE (ASS).....	35
MESURES EXCEPTIONNELLES RELATIVES AUX INDEMNITES JOURNALIERES DE SECURITE SOCIALE VERSEES AUX TRAVAILLEURS INDEPENDANTS.....	35
LE SOUTIEN AUX RESSOURCES HUMAINES.....	36
L'ACTIVITE PARTIELLE (EX « CHOMAGE PARTIEL »).....	36
L'ACTIVITE PARTIELLE DE LONGUE DUREE (APLD)	36
RENOUELEMENT DES CONTRATS D'INSERTION	36
PRESTATION DE CONSEIL EN RESSOURCES HUMAINES (PCRH)	36
OBJECTIF REPRISE : OUTIL GRATUIT POUR AIDER LES TPE ET LES PME PAR L'ANACT	37
CELLULE D'ECOUTE ET DE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE AUX CHEFS D'ENTREPRISE.....	37
OUTIL POUR L'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS	37
AIDE POUR LA PRISE EN CHARGE DES CONGES PAYES	38
FNE-FORMATION.....	38
L'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRENEURS	39
LE MEDIATEUR DU CREDIT, SI VOTRE BANQUE REFUSE UN CREDIT JUSTIFIE (DIFFICULTES DUES A L'EPIDEMIE)	39
LE MEDIATEUR DES ENTREPRISES EN CAS DE CONFLIT AVEC DES CLIENTS ET/OU FOURNISSEURS	39
PROCEDURE DE TRAITEMENT DE SORTIE DE CRISE	39
LES ENTREPRISES A L'INTERNATIONAL	42
LES PLANS DE SOUTIEN SECTORIELS.....	43
AUX ENTREPRISES TECHNOLOGIQUES	43
AU SECTEUR DU TOURISME.....	43
<i>Fonds Tourisme Social Investissement.....</i>	<i>43</i>
<i>Soutien de rebond en fonds propres et quasi-fonds propres - Covid19</i>	<i>43</i>
<i>Prêt Tourisme : renforcement du dispositif dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19.....</i>	<i>43</i>
AUX ENTREPRISES FRANÇAISES EXPORTATRICES	43
PLAN D'ACCELERATION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DES TPE ET PME	43
A LA FILIERE AERONAUTIQUE.....	44
<i>ACE AÉRO PARTENAIRES - Fonds d'investissement Aéronautique.....</i>	<i>44</i>
A LA FILIERE DU LIVRE	44

AU SECTEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS	44
PLAN EN FAVEUR DU COMMERCE DE PROXIMITE, DE L'ARTISANAT ET DES INDEPENDANTS	44
LES AIDES SECTORIELLES SPECIFIQUES	45
LE TOURISME	45
<i>Commissions sur chèques-vacances</i>	<i>45</i>
<i>Auto-évaluateur de réassurance sanitaire pour les entreprises du tourisme</i>	<i>45</i>
<i>Adaptation de la durée du classement des hébergements touristiques et des offices du tourisme</i>	<i>46</i>
LA CULTURE ET LE SPORT	46
<i>Fonds de compensation du spectacle vivant privé : Compensation Annulation - Covid19</i>	<i>46</i>
<i>Taxe sur les spectacles de variétés.....</i>	<i>46</i>
<i>Fonds de compensation des pertes de billetterie.....</i>	<i>46</i>
<i>Ouverture de crédits pour compenser les pertes d'exploitation des salles de spectacle et de cinéma</i>	<i>46</i>
<i>Aides financières pour les entreprises du secteur du cinéma et de l'image animée faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire</i>	<i>47</i>
<i>Crédit d'impôt en faveur de la production phonographique</i>	<i>47</i>
<i>Crédit d'impôt spécifique dédié aux « représentations théâtrales d'œuvres dramatiques »</i>	<i>48</i>
<i>Fonds de soutien exceptionnel aux festivals</i>	<i>48</i>
<i>Aides versées par les collectivités locales dans le domaine sportif.....</i>	<i>48</i>
<i>Aide de l'Etat pour compenser les pertes de recettes du sport.....</i>	<i>48</i>
<i>Aide pour les encadrants d'activités sportives en zones de montagne.....</i>	<i>48</i>
<i>Aide exceptionnelle pour la prise en charge des coûts supplémentaires liés à l'interruption ou l'abandon du tournage de certains programmes audiovisuels</i>	<i>48</i>
<i>Aides exceptionnelles à destination des auteurs et titulaires de droits voisins</i>	<i>48</i>
<i>Conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport</i>	<i>49</i>
<i>Crédit d'impôt pour les entrepreneurs de spectacles vivants</i>	<i>50</i>
LE TRANSPORT	50
LE SECTEUR AERONAUTIQUE	50
<i>PGE Aéro - Prêt Garanti par l'Etat "Aéro"</i>	<i>50</i>
LE SECTEUR AUTOMOBILE	51
<i>Fonds Avenir automobile 2</i>	<i>51</i>
LE SECTEUR ALIMENTAIRE	51
RESTAURANTS, HOTELS-RESTAURANTS ET DEBITS DE BOISSONS ASSIMILES	51
<i>Nouveau plafond d'utilisation des tickets-restaurants</i>	<i>51</i>
FONDS DE SOLIDARITE METIERS D'ART.....	51
ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS)	52
<i>Dispositif de secours ESS - Covid-19.....</i>	<i>52</i>
LE SECTEUR DES CRECHES	52
LE SECTEUR FUNERAIRE	52
PRET RELEVÉ SOLIDAIRE (PRS) - PACTE RELANCE	53
LA GESTION FINANCIERE DE LA RELATION COMMERCIALE.....	54
SI VOUS AVEZ DES DEMANDES DE CLIENTS POUR DES REMBOURSEMENTS D'ACOMPTE OU D'ARRHES :	54
LA « FORCE MAJEURE » PEUT-ELLE S'APPLIQUER POUR NE PAS EXECUTER MES CONTRATS ? NE PAS PAYER DES FOURNISSEURS ?	54
LES AIDES EN REGION	57

Suivi des mises à jour

Version du 3 décembre

- **Aides sectorielles spécifiques :**
 - Prolongation jusqu'au 31/07/2022 du dispositif d'aides exceptionnelles à destination des auteurs et titulaires de droits voisins
 - Fin de l'Aide à destination des centres de soins de la faune sauvage
- **Mesures sociales pour les entreprises :**
 - Aide exceptionnelle à l'embauche en contrats d'apprentissage et de professionnalisation > Le décret n°2021-1468 du 10/11/2021 opère, comme annoncé le 20/09/2021, notamment la prolongation jusqu'au 30/06/2022 du montant dérogatoire accordé au titre de l'aide exceptionnelle versée aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation
- **Subventions :**
 - Fin du Fonds de solidarité
 - Mise en place de l'Aide aux loyers ou redevances et charges, suite à la publication du décret n°2021-1488 du 16/11/2021

Version du 15 novembre

- **Aides sectorielles spécifiques :**
 - Prolongation jusqu'au 31/12/2021 du Fonds de soutien exceptionnel aux festivals
 - Prolongation jusqu'au 31/12/2021 du Fonds de compensation des pertes de billetterie
 - Aide de l'Etat pour compenser les pertes de recettes du sport > Le décret n°2021-1464 du 08/11/2021 modifiant le décret n°2020-1571 du 11/12/2021 impose de conclure une convention pour les aides de plus de 10 millions € versées dans le cadre du dispositif d'aide compensant les pertes de recettes du sport
 - Fin des dispositifs suivants :
 - Fonds de compensation du spectacle vivant privé : Compensation Billetterie - Covid19
 - Fonds exceptionnel de soutien aux éditeurs musicaux
 - Fonds de soutien à l'édition musicale – Musique classique
- **Mesures sociales pour l'entreprise :**
 - Les arrêts de travail liés au Covid-19 > prolongation jusqu'au 31/12/2021 des principales mesures exceptionnelles instituées dans le décret n°2021-13 du 08/01/2021
 - Délais de paiement des cotisations et contributions sociales, pour novembre 2021
 - En ce qui concerne la métropole, La Réunion et Mayotte : échéance au 5 ou 15/11 ;
 - En ce qui concerne la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane : possibilité pour les entreprises dont l'activité est encore limitée par les conséquences de la crise sanitaire de reporter le paiement de leurs cotisations pour les échéances du 5 ou 15/11
- **Mesures sociales pour les dirigeants :**
 - Délais de paiement des cotisations et contributions sociales, pour novembre 2021 :
 - En métropole : Reprise du prélèvement automatique du paiement des cotisations et contributions sociales personnelles pour les travailleurs indépendants trimestriels relevant des secteurs S1 et S1 bis + Entre novembre et fin de l'année, l'URSSAF contactera l'ensemble des travailleurs indépendants relevant des secteurs S1 et S1 bis pour proposer un plan d'apurement en vue d'échelonner le paiement de l'arriéré de cotisations ;
 - A La Réunion : pour les travailleurs indépendants mensuels ou trimestriels, reprise du prélèvement automatique du paiement des cotisations et contributions sociales personnelles à compter du 5 novembre 2021 (mensuels et trimestriels) ou du 20 novembre 2021 (mensuels) ;
 - En Guadeloupe, Martinique et Guyane : pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des secteurs impactés par la crise, maintien de la suspension des prélèvements pour les paiements des échéances
- **Subventions :**
 - Fin des dispositifs suivants :
 - Aide à la reprise et à la création d'un fonds de commerce en 2020
 - Fonds de solidarité (pour les pertes au titre du mois d'août)
 - Fonds de solidarité (pour les pertes subies par les entreprises domiciliées dans les DOM-COM, au cours des mois de juin, juillet, août 2021)
 - Aide financière pour les entreprises multi-activités
 - Aide « coûts fixes » "Groupe" : entreprises n'ayant pas bénéficié du FDS

- Création des dispositifs suivants :
 - Aide coûts fixes rebond
 - Aide coûts fixes rebond nouvelles entreprises
- **Soutien aux ressources humaines :**
 - Activité partielle :
 - Suite au décret n°2021-1383 du 25/10/2021 > prolongation jusqu'au 31 décembre 2021 du taux d'allocation d'activité partielle de 70 % pour les employeurs des secteurs d'activité dont l'activité a été impactée directement ou indirectement par la crise sanitaire ;
 - Suite au décret n°2021-1390 du 27 octobre 2021 > A Mayotte :
 - Relèvement, à 6,52€, du taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle (droit commun) ;
 - Fixation, à 7,24 €, du taux horaire minimum de l'allocation versée aux employeurs dont l'activité a été impactée directement ou indirectement par la crise sanitaire.

Version du 20 octobre

- **Aides sectorielles spécifiques :**
 - Mise en place d'une aide exceptionnelle en faveur des personnes physiques et morales de droit privé encadrant des activités sportives et particulièrement affectées par la fermeture des remontées mécaniques dans le contexte de l'épidémie de covid-19
 - Fin du Fonds d'Urgence pour le Spectacle vivant privé non musical 4 : mars-avril 2021
 - Fin du Fonds exceptionnel de sauvegarde des indépendants (CNM)
- **Subventions :**
 - Fonds de solidarité au titre des pertes des mois de juin/juillet/août/septembre 2021 : Suite au décret n° 2021-1336 du 14 octobre 2021, adaptation du dispositif pour les entreprises domiciliées en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, en Martinique, à Mayotte, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, et particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;
 - Aide dite « coûts fixes » pour les entreprises ayant bénéficié du FDS :
 - Le décret n° 2021-1338 du 14 octobre 2021 :
 - ajoute une nouvelle période éligible d'un mois (septembre). Les conditions d'éligibilité sont quelque peu adaptées ;
 - énonce que les demandes seront déposées dans un délai de quarante-cinq jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois de septembre 2021 ;
 - Aide « coûts fixes » "Groupe" : entreprises n'ayant pas bénéficié du FDS
 - Le décret n°2021-1338 du 14 octobre 2021 :
 - introduit la possibilité pour les entreprises de déposer l'aide « groupe » sur 9 mois (au lieu de 8) ;
 - énonce que la demande doit être déposée avant le 15 novembre 2021.
 - Fin de l'Aide « coûts fixes » dite saisonnalité
 - Aide à la reprise et à la création d'un fonds de commerce en 2020 :
Le décret n°2021-1337 du 14/10/2021 prolonge le dispositif mis en place par le décret n°2021-624 du 20/05/2021. Il procède également à divers changements, comme notamment le fait :
 - Qu'il repousse la date limite de dépôt de demande de l'aide au 01/11/2021 ;
 - Qu'il rende éligibles à l'aide les entreprises ayant créé un commerce entre le 1er octobre 2019 et le 31 décembre 2020, sous réserve que l'actif net à la fin de l'année 2020 soit au moins égal à 200 000 euros ;
 - Ou encore qu'il ouvre le dispositif aux entreprises ayant repris un fonds de commerce y compris en location gérance entre le 1er octobre 2019 et le 31 décembre 2020

Version du 5 octobre

- **Mesures sociales pour les entreprises**
 - Adaptation temporaire des délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire > prolongation de la date limite de réalisation des visites et examens médicaux, suite au décret n°2021-1250 du 29/09/2021
 - Fin du dispositif « Arrêts de travail liés au Covid-19 - du 01/01/2021 au 30/09/2021 »
 - Délais de paiement des cotisations et contributions sociales > pour octobre 2021, échéance au 5 ou 15/10, sauf pour Guadeloupe/Martinique/Guyane où un report pourra être demandé
- **Mesures sociales pour les dirigeants**

- Délais de paiement des cotisations et contributions sociales > pour octobre 2021 : pour les travailleurs indépendants relevant des secteurs S1 et S1 bis en métropole, reprise des paiements le 5 ou 20 octobre 2021 (pour les prélèvements mensuels), et le 5 novembre 2021 pour les prélèvements trimestriels / En revanche, maintien de la suspension des paiements, en Guadeloupe/Martinique/Guyane/La Réunion, pour les secteurs impactés par la crise, éligibles aux exonérations de cotisations sociales
- **Soutien aux ressources humaines :**
 - Activité partielle > depuis le 01/10/2021, relèvement des montants horaires planchers pour :
 - l'indemnité versée aux salariés (droit commun) ;
 - l'allocation versée aux entreprises (droit commun & majoration)
 - Fin du dispositif « Renouvellement des contrats courts »
 - Fin du dispositif « Prêt de main d'œuvre »
 - Fin du dispositif « Report des entretiens professionnels »
 - Fin de la possibilité pour les employeurs d'imposer ou de modifier la date des congés payés
- **Subventions :**
 - Fin du Fonds de solidarité, pour les pertes au titre du mois de juillet 2021 ;
 - Fin du Fonds de solidarité – Aide complémentaire au titre des mois de janvier/février/mars 2021
 - Fin de l'Aide « coûts fixes » pour les entreprises créées après le 1^{er} janvier 2019
 - Fin de l'Aide « coûts fixes » *Groupe* (pour les entreprises n'ayant pas bénéficié du Fonds de solidarité)
- **Aides sectorielles spécifiques :**
 - Fin du (Fonds de) Sécurisation des revenus des auteurs et compositeurs de musique et variétés
 - Fin du Fonds de soutien exceptionnel aux festivals

Version du 20 septembre

- **Subventions :**
 - Fin de l'Aide à la reprise d'un fonds de commerce en 2020
 - Fonds de solidarité :
 - Suite au décret n°2021-1087 du 17/08/2021 :
 - Mise en place de modalités d'obtention de l'aide au titre des pertes subies au mois d'août 2021 ;
 - Mise en place d'une aide complémentaire au bénéfice des entreprises des secteurs de la coiffure et des soins de beauté domiciliées dans une station de montagne ainsi qu'aux entreprises du secteur de la fabrication de vêtements de dessous et de dessus et de la fabrication d'articles à mailles, pour les mois de janvier, février et mars 2021.
 - Suite au décret n°2021-1180 du 14/09/2021 :
 - mise en place d'un dispositif pour septembre 2021 pour les entreprises ayant été créées avant le 31/01/2021 et appartenant à certaines catégories
 - adaptations pour les mois de juillet et août 2021
 - Aides « Coûts fixes » :
 - Suite au décret n° 2021-943 du 16 juillet 2021, mise en place d'une aide visant à compenser les coûts fixes non couverts des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par l'épidémie de covid-19 et qui ont été créées après le 1er janvier 2019 ;
 - Suite au décret n°2021-1086 du 16 août 2021 modifiant le décret n°2021-310 du 24 mars 2021 instituant des dispositifs d'aides « Coûts fixes » pour les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2019 :
 - Prolongation de la période d'éligibilité jusqu'au mois d'août 2021 ;
 - Ajout d'une nouvelle période éligible bimestrielle (juillet-août) au sein de l'aide « coûts fixes » pour les entreprises ayant bénéficié du Fonds de solidarité. Les conditions d'éligibilité précédemment en vigueur demeurent, de même que le choix de l'option entre une maille mensuelle et une maille bimestrielle selon ce qui est le plus favorable pour l'entreprise. Les demandes seront déposées dans un délai de quarante-cinq jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois d'août 2021
 - Possibilité, pour les entreprises qui le souhaitent, de demander l'aide dite « saisonnalité » sur une période de 8 mois (au lieu de 6 mois), sous réserve qu'elles aient perçu le fonds de solidarité en juillet 2021 ou en août 2021. Pour les entreprises qui ont déjà bénéficié de l'aide saisonnalité sur la période du premier semestre 2021, le calcul de la nouvelle aide sur 8 mois est effectué, et la différence entre le nouveau montant ainsi calculé et l'aide déjà versée est octroyée au demandeur
 - Pour les entreprises ayant déjà déposé une demande au titre de l'aide « groupe », possibilité de déposer une aide complémentaire unique. Cette deuxième demande

concerne les périodes 2021 éligibles non encore couvertes. Le montant déjà versé sera déduit du montant d'aide « coûts fixes » auquel ont droit les entreprises sur la période de huit mois du 1er janvier 2021 au 31 août 2021

- Modification de l'annexe 1 du décret du 24/03/2021 :
- Ajout d'une nouvelle catégorie : « Gestion de monuments historiques » ;
- Catégories 1 à 3 complétées afin d'inclure les entreprises dont le siège social est domicilié hors d'une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020 mais dont l'intégralité du chiffre d'affaires est réalisée dans une commune mentionnée à l'annexe 3 précitée.
- Modification de l'annexe 2 du décret du 24/03/2021 : exclusion de l'aide « coûts fixes » du calcul de l'EBE coûts fixes.

- **Aides sectorielles spécifiques :**

- Fin du dispositif « Aide exceptionnelle aux diffuseurs de presse »
- Fin du dispositif « Fonds UrgencESS »
- Fin de l'Aide à destination des cirques animaliers et autre établissement apparenté
- Fin de l'applicabilité des mesures de l'arrêté du 10 décembre 2020 dérogeant à certaines dispositions de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- Prolongation du Fonds d'Urgence pour le Spectacle vivant privé non musical jusqu'au 30 septembre 2021 (au lieu du 15 septembre)
- Fonds de compensation du spectacle vivant privé : Compensation Billetterie > prolongation jusqu'au 30 septembre 2021
- Fonds de compensation du spectacle vivant privé : Compensation Annulation > prolongation sans date précise de clôture
- Mise en place du Fonds de soutien exceptionnel aux festivals
- Mise en place du Fonds exceptionnel de sauvegarde des indépendants (CNM)
- Mise en place de l'Aide à destination des centres de soins de la faune sauvage
- Prolongation de l'Aide exceptionnelle pour la prise en charge des coûts supplémentaires liés à l'interruption ou l'abandon du tournage de certains programmes audiovisuels
- Plafond journalier des tickets restaurant > prolongation du doublement du montant du ticket restaurant jusqu'au 28/02/2021
- Aide de l'Etat pour compenser les pertes de recettes du sport > le décret n°2021-1108 du 23/08/2021 modifiant le décret n°2020-1571 du 11/12/2020 prolonge, au titre du premier semestre 2021 (du 1er janvier au 29 juin inclus), l'aide de l'Etat ayant pour objectif de compenser partiellement l'impact économique des mesures générales prises par les autorités administratives, interdisant ou limitant directement ou indirectement l'accueil du public, pour faire face à l'épidémie de covid-19 pour le secteur professionnel sportif en France.

- **Mesures sociales pour les entreprises :**

- Reconduction de l'exonération de cotisations sur prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, avec notamment un seuil d'exonération de la prime porté à 2 000 € si l'entreprise conclut un accord ou engage une négociation d'entreprise sur un accord qui identifie les salariés de « deuxième ligne » ;
- Délais de paiement des cotisations et contributions sociales > En septembre, selon la situation géographique, les entreprises et les travailleurs indépendants devront s'acquitter des cotisations salariales et patronales ;
- Exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et d'une aide au paiement pour les entreprises de moins de 250 salariés > Poursuite du dispositif au-delà du 30/04/2021
- Aide unique exceptionnelle à l'embauche en contrats d'apprentissage et de professionnalisation > Dispositif prolongé jusqu'au 30 juin 2022 (en attente du texte réglementaire)

- **Mesures sociales pour les dirigeants :**

- Mise en place de mesures exceptionnelles relatives aux indemnités journalières de sécurité sociale versées aux travailleurs indépendants

- **Activité partielle :**

- Depuis le 24 juillet, le taux majoré s'applique également aux « Fabricants de vêtements de dessus et fabrication de vêtements de dessous + Fabrication d'articles à mailles »

- **Les aides financières / les garanties pour les entreprises**

- Prorogation des dispositifs suivants :
 - COSME COVID : Garantie de prêt de trésorerie
 - COSME COVID : Garantie prêt trésor tourisme - partenariat Crédit Agricole

- **Fin des aides suivantes :**

- Fonds de solidarité > Aides au titre des pertes subies en avril et mai 2021
- Chèque numérique > Aide au titre des factures datées à compter du 28 janvier 2021
- Aide coûts fixes "Groupe" : entreprises n'ayant pas bénéficié du FDS (en règle générale)



LES AIDES POUR ATTENUER L'IMPACT DE LA CRISE SANITAIRE, EN SYNTHÈSE

Les aides par cible

	Pour les dirigeants	Pour les entreprises sans salarié	Pour les entreprises avec salariés
LES SUBVENTIONS			
Aides « coûts fixes »	✓	✓	✓
Aide pour les stocks invendus	✓	✓	✓
Aide aux loyers ou redevances et charges	✓	✓	✓
LES MESURES FISCALES			
Plans de règlement pour les dettes fiscales	✓	✓	✓
Remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.)		✓	✓
Mesure exceptionnelle relative à la déductibilité de la TVA		✓	✓
Dégrèvement du montant de la cotisation foncière des propriétaires	✓	✓	✓
Incitation fiscale aux bailleurs à renoncer à leurs loyers	✓	✓	✓
Modulation du taux du prélèvement à la source	✓		
Report des acomptes	✓		
Suppression temporaire d'un acompte	✓		
Elargissement du champ d'application du taux réduit d'impôt sur les sociétés des PME		✓	✓
Baisse des impôts de production		✓	✓
Adaptation des modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) 2021		✓	✓
Exonérations fiscales pour certaines aides mises en place pour soutenir les entreprises affectées par la crise sanitaire	✓	✓	✓
LES AIDES FINANCIERES / LES GARANTIES			
Le CODEFI, l'aide aux entreprises en difficultés pour assurer le redressement des entreprises, le maintien des emplois et leur contribution au développement économique.			✓ (moins de 400)
Les prêts de trésorerie garantis par l'État		✓	✓
Avances remboursables et prêts à taux bonifiés aux PME fragilisées par la crise			✓ (50 à 250)

	Pour les dirigeants	Pour les entreprises sans salarié	Pour les entreprises avec salariés
Les prêts participatifs exceptionnels			✓ (moins de 50)
Le prêt Atout de Bpifrance		✓ (sociétés uniquement)	✓ (sociétés uniquement)
Le prêt Rebond de Bpifrance		✓ (sauf exceptions)	✓ (sauf exceptions)
COSME COVID : Garantie de prêt de trésorerie		✓	✓
COSME COVID : Garantie prêt tréso tourisme - partenariat Crédit Agricole		✓	✓
Report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté		✓	✓
Facilités accordées par les compagnies d'assurance		✓	✓
Les aides financières / les garanties régionales		✓	✓
LES MESURES SOCIALES			
Délai de paiement des cotisations sociales de vos salariés			✓
Remise partielle des dettes sociales	✓	✓	✓
Plans d'apurement sur les dettes de cotisations sociales	✓	✓	✓
L'aide de l'AGEFIPH			✓
L'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans			✓
L'aide à l'embauche d'un jeune en Contrat Initiative Emploi (CIE Jeunes)			✓
L'aide Volontariat Territorial en Entreprise Vert (VTE Vert)			✓
L'aide exceptionnelle à l'embauche en contrats d'apprentissage et de professionnalisation			✓
L'aide de l'Etat accordé aux groupements d'employeurs			✓
L'aide à l'embauche des travailleurs handicapés			✓
Réduction des cotisations et des contributions sociales pour les travailleurs indépendants	✓		
Pour les entrepreneurs ayant épuisé leur allocation chômage : l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)	✓		
Arrêts de travail liés au Covid-19		✓	✓
Délai de paiement de vos cotisations sociales (TNS et professions libérales)	✓		
Prise en charge partielle ou totale des cotisations	✓		

	Pour les dirigeants	Pour les entreprises sans salarié	Pour les entreprises avec salariés
Pour les entrepreneurs ayant épuisé leur allocation chômage : l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)	✓		
Prescription et renouvellement des arrêts de travail par le médecin du travail pendant la crise sanitaire		✓	✓
Adaptation temporaire des délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire			✓
Exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et d'une aide au paiement pour les entreprises de moins de 250 salariés			✓
Exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et aide au paiement pour les entreprises de moins de 50 salariés			✓
Exonération de cotisations sur prime exceptionnelle de pouvoir d'achat			✓
Cadre applicable des dispositions du code du travail en matière de prévention des risques biologiques dans le cadre de la pandémie de la Covid			✓
Mesures exceptionnelles relatives aux indemnités journalières de sécurité sociale versées aux travailleurs indépendants	✓		
LE SOUTIEN AUX RESSOURCES HUMAINES			
L'activité partielle (ex « chômage partiel »)			✓
L'activité partielle de longue durée (APLD)			✓
Renouvellement des contrats d'insertion			✓
Prestation de conseil en ressources humaines (PCRH)			✓
Objectif Reprise de l'ANACT			✓
Cellule d'écoute et de soutien psychologique	✓		
Outil pour l'évaluation des risques professionnels			✓
Aide pour la prise en charge des congés payés			✓
FNE-Formation			✓
L'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRENEURS			
Le médiateur du crédit, si votre banque refuse un crédit justifié (difficultés dues à l'épidémie)		✓	✓
Le médiateur en cas de conflit avec des clients et/ou fournisseurs		✓	✓
Procédure de traitement de sortie de crise	✓	✓	✓

	Pour les dirigeants	Pour les entreprises sans salarié	Pour les entreprises avec salariés
LES ENTREPRISES ET ENTREPRENEURS A L'INTERNATIONAL			
Les diverses mesures en vigueur	✓	✓	✓
LES PLANS DE SOUTIENS SECTORIELS		Voir les détails et conditions de chaque plan de soutien	

Les aides par échéance

Echéance mensuelle : Avant le 22 du mois pour que les modifications soient prises en compte pour le mois suivant
Modulation du taux du prélèvement à la source
Report des acomptes
Echéance mensuelle
Délai de paiement des cotisations sociales de vos salariés
Délai de paiement de vos cotisations sociales (TNS et professions libérales)
Echéance : 31 décembre 2021
L'aide à l'embauche d'un jeune en Contrat Initiative Emploi (CIE Jeunes)
Facilités accordées par les compagnies d'assurance
Prestation de conseil en ressources humaines (PCRH)
Les prêts participatifs exceptionnels (prolongation en attente de la confirmation par décret)
Avances remboursables et prêts à taux bonifiés aux PME fragilisées par la crise (prolongation en attente de la confirmation par décret)
Aide de l'AGEFIPH : Aide exceptionnelle de soutien à l'emploi d'une personne handicapée en contrat d'apprentissage
Aide de l'AGEFIPH : Aide exceptionnelle de soutien à l'emploi d'une personne handicapée en contrat de professionnalisation
Aide de l'AGEFIPH : Aide majorée à l'embauche en contrat d'apprentissage d'une personne handicapée
Aide de l'AGEFIPH : Aide majorée à l'embauche en contrat de professionnalisation d'une personne handicapée
Aide de l'AGEFIPH : Aide exceptionnelle pour la prise en charge du surcoût des équipements spécifiques de prévention
Aide de l'AGEFIPH : Aide exceptionnelle pour la mise en œuvre de la solution de maintien dans l'emploi
Aide de l'AGEFIPH : Aide exceptionnelle de soutien à l'exploitation d'une activité
Aide de l'AGEFIPH : Aide à l'accueil, à l'intégration et à l'évolution professionnelle
Aide de l'AGEFIPH : Adaptation de l'aide à la recherche de solutions pour le maintien dans l'emploi
Aide de l'AGEFIPH : Aide exceptionnelle à la mise en place du télétravail
Aide de l'AGEFIPH : Soutien financier aux entrepreneurs : Périodes de carences des arrêts de travail

Aide de l'AGEFIPH : Aide exceptionnelle aux déplacements

Les prêts de trésorerie garantis par l'État

COSME COVID : Garantie de prêt de trésorerie

COSME COVID : Garantie prêt tréso tourisme - partenariat Crédit Agricole

Arrêts de travail liés au Covid-19 : Conditions dérogatoires pour les arrêts de travail liés au Covid-19

Echéance : 31 janvier 2022

Aide coûts fixes rebond

Aide coûts fixes rebond nouvelles entreprises

Echéance : 28 février 2022

Aide aux loyers ou redevances et charges

Echéance : 27 avril 2022

Cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise

Echéance : 30 juin 2022

Aide exceptionnelle à l'embauche en contrats d'apprentissage et de professionnalisation

Sans échéance particulière

Suppression temporaire d'un acompte

Remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.)

Incitation fiscale aux bailleurs à renoncer à leurs loyers

Le CODEFI, l'aide aux entreprises en difficultés pour assurer le redressement des entreprises, le maintien des emplois et leur contribution au développement économique.

Le prêt Atout de Bpifrance

Le prêt Rebond de Bpifrance

Prise en charge partielle ou totale des cotisations

Pour les entrepreneurs ayant épuisé leur allocation chômage : l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)

Report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté

Outil pour l'évaluation des risques professionnels

Le médiateur du crédit, si votre banque refuse un crédit justifié (difficultés dues à l'épidémie)

Le médiateur en cas de conflit avec des clients et/ou fournisseurs

Les aides financières / les garanties régionales

Mesure exceptionnelle relative à la déductibilité de la TVA Aucune échéance (pour les dons d'inventus)
10/08/2020 (pour les dons de matériel sanitaire)

L'activité partielle (ex « chômage partiel »)
L'activité partielle de longue durée (APLD)
Aide Volontariat Territorial en Entreprise Vert (VTE Vert)
L'aide de l'Etat accordé aux groupements d'employeurs
Baisse des impôts de production
Elargissement du champ d'application du taux réduit d'impôt sur les sociétés des PME
Prescription et renouvellement des arrêts de travail par le médecin du travail pendant la crise sanitaire
Exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et d'une aide au paiement pour les entreprises de moins de 250 salariés
Exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et aide au paiement pour les entreprises de moins de 50 salariés
Adaptation temporaire des délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire
Réduction des cotisations et des contributions sociales pour les travailleurs indépendants
Réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale pour les Artistes- auteurs liée à la crise sanitaire de l'automne 2020
L'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans
Aide de l'AGEFIPH : Accompagnement des employeurs : Report des prélèvements de la Collecte OETH 2020
Aide pour la prise en charge des congés payés
Remise partielle des dettes sociales
Plans d'apurement sur les dettes de cotisations sociales
FNE-Formation
Procédure de traitement de sortie de crise
Aide pour les stocks invendus
Aide « coûts fixes » pour les entreprises ayant bénéficié du FDS
Adaptation des modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) 2021
L'aide à l'embauche des travailleurs handicapés
Dégrèvement du montant de la cotisation foncière des propriétaires
Exonérations fiscales pour certaines aides mises en place pour soutenir les entreprises affectées par la crise sanitaire
Cadre applicable des dispositions du code du travail en matière de prévention des risques biologiques dans le cadre de la pandémie de la Covid
Mesures exceptionnelles relatives aux indemnités journalières de sécurité sociale versées aux travailleurs indépendants

Le n° de téléphone d'information sur les aides

Numéro spécial d'information sur les mesures d'urgences pour les entreprises et les associations en difficulté : 0806 000 245

Ce numéro est accessible du lundi au vendredi de 9h à 12h puis de 13h à 16h.

C'est en complément de la plateforme internet déjà existante <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises> et <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/commerçants-aides-covid19>, afin d'informer les professionnels les plus fragiles face à la crise sanitaire.

Ce numéro d'appel est conçu pour renseigner et orienter les professionnels vers les différentes aides d'urgences mises en place, comme par exemple les reports de charges ou d'impôts, les prêts garantis par l'État, le fonds de solidarité ou l'activité partielle.

Ce service est assuré conjointement par la Direction générale des finances publiques et l'Urssaf qui mobilisent chacun deux centres d'appels pour mener à bien cette mission d'information.

Important : ce numéro d'information vient en complément des services existants et ne se substitue pas aux services référents bien connus des professionnels : les agents de ces plateformes ne pourront pas accéder aux dossiers personnels. Pour connaître l'avancement d'une demande d'aide en cours ou pour toute question qui nécessite un accès aux données fiscales et sociales de l'entreprise, il faut passer par les canaux habituels (centres de référence ou via la messagerie du compte professionnel en ligne)

Liens utiles

ECONOMIE, FINANCE, RELANCE :

- Le site internet dédié du ministère de l'Economie, Finance, Relance : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises>
- La FAQ dynamique : <https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb/fr>

IMPÔTS :

- FAQ de la DGFiP : <https://www.impots.gouv.fr/portail/coronavirus-covid-19-le-point-sur-la-situation>

URSSAF :

- Les mesures de soutien de l'URSSAF : <https://mesures-covid19.urssaf.fr/>
- La FAQ : <https://mesures-covid19.urssaf.fr/faq>

SOCIAL :

- FAQ : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/>
- Protocole national : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protection-des-travailleurs/protocole-national-sante-securite-salaries>

DIGITAL - AIDE A LA NUMERISATION

- <https://www.clique-mon-commerce.gouv.fr/>
- <https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/transformation-numerique-le-direct-france-num-entreprises-actus-conseils>
- <https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/covid-19-tpe-artisans-commerçants-comment-utiliser-internet-et-le-numerique>

DEPLACEMENTS A L'ÉTRANGER ou HORS METROPOLE :

- Informations sur le site du Ministère des Affaires étrangères (et notamment Conseils aux voyageurs par pays / destination) : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/>
- Attestation de déplacement et de voyage (International et Outre-Mer) : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>

DOUANES :

- Le site dédié à la Covid-19 : <https://www.douane.gouv.fr/dossier/coronavirus-covid-19-la-douane-vous-informe>
- La FAQ des Douanes : <https://www.douane.gouv.fr/covid-19-reponses-vos-questions-les-plus-frequentes>

CULTURE :

- Le site dédié du Ministère de la Culture : <https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-les-professionnels>
- Les mesures de soutien pour la Culture, secteur par secteur : <https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-l-impact-de-la-situation-sanitaire-sur-le-monde-de-la-culture#/Aides-et-soutiens-aux-professionnels-du-monde-de-la-culture>



LES SUBVENTIONS

Aide dite « coûts fixes » pour les entreprises ayant bénéficié du FDS

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/aZZrDXIGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/aide-exceptionnelle-pour-la-prise-en-charge-des-couts-fixes.html

Aide coûts fixes rebond

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ZEU_hzM4Tw/ddfip/aide-couts-fixes-rebond.html

Aide coûts fixes rebond nouvelles entreprises

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/ZEVfhZNEXw/ddfip/aide-couts-fixes-rebond-nouvelles-entreprises.html>

Aide pour les stocks invendus

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/YXCfGSwMDA4v/ddfip/aide-pour-les-stocks-invendus.html>

Aide aux loyers ou redevances et charges

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ZFI_iXIXbw/ddfip/aide-aux-loyers-ou-redevances-et-charges.html



LES MESURES FISCALES POUR LES ENTREPRISES

Remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.)

- En 2021 :
Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/aZZqAXhGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/modalites-de-calcul-de-l-is-2021-et-remboursement-anticipe-des-credits-d-impot-2021.html

Mesure exceptionnelle relative à la déductibilité de la TVA

pour les dons de matériel sanitaire

En principe, la TVA supportée à l'occasion de la fabrication ou l'acquisition de biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal (cadeaux ou dons) n'est pas déductible.

Compte tenu de la crise sanitaire, le Gouvernement a décidé de permettre aux entreprises **fabricant ou important du matériel sanitaire** (masques, gels hydroalcooliques, tenues de protection et respirateurs) **et qui en font don, de déduire la TVA.**

pour les dons d'inventés

Le [décret n° 2020-731 du 15 juin 2020](#) relatif à la dispense de régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée bénéficiant aux dons de biens inventés à des associations reconnues d'utilité publique prévoit l'insertion de l'article 84 B à l'annexe II du CGI. Ce décret est entré en vigueur le 18 juin 2020.

Ainsi, l'entreprise donatrice est désormais exonérée de régularisation sur la TVA ayant grevé l'achat de produits neufs, alimentaires ou non alimentaires, donnés en l'état à certaines associations, sous la condition de se voir délivrer une attestation par cette dernière. Les parties conserveront un exemplaire de l'attestation chacune. L'attestation peut être établie au titre d'une pluralité de dons effectués par un même donateur perçus sur une période n'excédant pas une année civile.

Le document devra comporter les informations suivantes :

- le nom, l'adresse et l'objet de l'association bénéficiaire ;
- la date et le numéro du décret de reconnaissance d'utilité publique, tel qu'il figure au Journal officiel ;
- le nom et l'adresse du donateur ;
- un inventaire détaillé retraçant la date du don, la nature et la quantité des biens donnés.

Dans le cas où plusieurs dons ont été effectués par un assujetti au profit d'une même association, une attestation récapitulative sera suffisante.

Dégrèvement du montant de la cotisation foncière des entreprises

Aux termes du I de l'article 21 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021, "par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise au plus tard le 1^{er} octobre 2021, instituer un dégrèvement de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre de 2021 afférente

aux locaux utilisés par les établissements ayant fait l'objet d'une fermeture administrative continue entre le 15 mars 2020 et le 8 juillet 2021 en raison de la crise sanitaire due à l'épidémie de covid-19 et dont les propriétaires ont accordé une remise totale de loyers au titre de 2020.

Le bénéfice du dégrèvement est subordonné :

- au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- à la condition que le propriétaire souscrive, avant le 1er novembre 2021, une déclaration au service des impôts assortie de la justification de la remise des loyers et de l'utilisation des locaux afférents par un établissement évoqué plus haut.

Pour plus de détails : [article 21 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021](#)

Incitation fiscale aux bailleurs à renoncer à leurs loyers

La loi de finances pour 2021 introduit un **crédit d'impôt** pour inciter les bailleurs à renoncer à leurs loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre.

Le dispositif :

- suppose l'abandon ou la renonciation de loyers au profit d'entreprises locataires qui remplissent les conditions suivantes :
 - les entreprises louent des locaux qui ne peuvent accueillir du public en novembre 2020 ou qui exercent leur activité principale dans un des secteurs listés à l'annexe 1 du décret 2020-371 du 30 mars 2020 ;
 - les entreprises ont moins de 5000 salariés ;
 - les entreprises n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 ;
 - les entreprises n'étaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.
- concernera en premier lieu les loyers du mois de novembre 2020 ;
- n'est pas une obligation pour les propriétaires ;
- ne suspend pas les factures des loyers opérationnels (crédit-bail, location, simple de matériel etc.) pour les baux commerciaux et professionnels ;
- ne suppose pas que les entreprises ne paient pas les échéances d'assurances en cours.

Sont concernés :

- les bailleurs personnes physiques ou personnes morales de droit privé (y compris les entreprises exonérées d'IR ou d'IS) qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019 ;
- les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés qui pourront bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées. Concrètement, si un bailleur renonce à son loyer de 600 euros par exemple, il aura droit à 300 euros de crédit d'impôt ;
- les bailleurs d'entreprises d'au moins 250 salariés qui pourront bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer. Concrètement pour un loyer de 12.000 euros, le crédit d'impôt sera de 50% sur les deux tiers de ce loyer, soit un montant de 4000 euros.
- A noter : Le montant total des abandons ou renonciations de loyers donnant lieu à crédit d'impôt dont bénéficie chaque entreprise locataire ne peut excéder le plafond de 800 000 €.

Comment utiliser le crédit d'impôt ?

- Au niveau de l'impôt sur le revenu :
Le crédit d'impôt est imputé sur l'IR dû par le contribuable au titre de l'année civile au cours de laquelle les abandons ou renonciations définitifs de loyers ont été consentis, y compris en cas de clôture

d'exercice en cours d'année civile. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cette année, l'excédent sera restitué.

- Au niveau de l'impôt sur les sociétés :
Le crédit d'impôt est imputé sur l'IS dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les abandons ou renoncations définitifs de loyers ont été consentis. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de cet exercice, l'excédent sera restitué.
- A noter que, selon l'année au cours de laquelle, les abandons ou renoncations définitifs de loyers ont été consentis, le crédit d'impôt pourra être imputable :
 - Sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2020 ou de l'année 2021 ;
 - Sur l'impôt sur les sociétés au titre des exercices clos à compter du 31/12/2020 ou du 31/12/2021.

Modalités :

Les bailleurs devront déposer une déclaration conforme à un modèle établi par l'administration dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de revenu ou de résultat.

Pour plus de détails :

- [Article 20 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;](#)
- [Article 8 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021](#)

Baisse des impôts de production

La loi de finances 2021 intègre deux mesures :

- la réduction de moitié des impôts fonciers des établissements industriels ([article 29](#)), avec une réforme des bases de calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises des seuls établissements industriels ;
- la baisse de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) de 50% et celle du taux de plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée de 3 % à 2 % ([article 8](#))

Elargissement du champ d'application du taux réduit d'impôt sur les sociétés des PME

L'[article 18 de la loi de finances pour 2021](#) relève de 7,63 M€ à 10 M€, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, le seuil de CA en dessous duquel une PME applique le taux réduit d'IS de 15%, jusqu'à 38 120 € de bénéfice.

Adaptation des modalités de paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés (IS) 2021

Fiche Les-Aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/aZZqAXhGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/modalites-de-calcul-de-l-is-2021-et-remboursement-anticipe-des-credits-d-impot-2021.html

Exonérations fiscales pour certaines aides mises en place pour soutenir les entreprises affectées par la crise sanitaire

En vertu de la loi n°2021-953 du 19/07/2021 de finances rectificative pour 2021, sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes les contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle, les aides suivantes :

- Aides versées en application du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité ;
- Aides versées en application du décret n° 2020-1049 du 14 août 2020 adaptant pour les discothèques certaines dispositions du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité ;
- Aides à la reprise versées en application du décret n° 2021-624 du 20 mai 2021 instituant une aide à la reprise visant à soutenir les entreprises ayant repris un fonds de commerce en 2020.

La présente exonération s'applique aux aides perçues à compter de l'année 2021 ou des exercices clos depuis le 1^{er} janvier 2021

Pour plus de détails : [article 1 – II de la loi n°2021-953 du 19/07/2021 de finances rectificative pour 2021](#)



LES MESURES FISCALES POUR LES DIRIGEANTS

Modulation du taux du prélèvement à la source

Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source.

Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : **toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.**

Puis cliquez sur « Actualiser suite à une hausse ou à une baisse de vos revenus »

Report des acomptes

Il est aussi possible de reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si vos acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels.

Il s'agit d'acompte sur :

Rentes viagères à titre onéreux (RVTO)
 Revenus fonciers
 Bénéfices industriels et commerciaux
 Bénéfices non commerciaux
 Bénéfices agricoles
 Pensions alimentaires, Revenus de source étrangère (taxés comme les salaires)
 Prélèvements sociaux sur revenus profession non salariée
 Revenus des associés et gérants
 Versement libre de prélèvement à la source
 Revenus autres que les salaires imposés comme des salaires

Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Vous pouvez également reporter vos acomptes de BIC/BNC/BA à l'échéance suivante. Pour reporter l'échéance du mois de mai, il vous suffit de reporter l'échéance de l'acompte mensuel dû en mai. Il sera alors dû en juin, en même temps que l'acompte du mois de juin. Les acomptes trimestriels peuvent également être reportés.

Les acomptes mensuels peuvent être reportés trois fois dans l'année (éventuellement trois fois de suite) et les acomptes trimestriels une fois par an.

Dans les situations les plus difficiles, **il est également possible de supprimer temporairement un acompte**. Cela n'annule pas l'impôt dû mais permet de différer son paiement. Il est en effet possible de faire des versements spontanés et libres à tout moment pour éviter les régularisations en une seule fois.

[Comment calculer le taux et le montant de son prélèvement à la source ?](#)

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/gerer-mon-prelevement-la-source-utiliser-les-services-en-ligne>

Suppression temporaire d'un acompte

Dans les situations les plus difficiles, il est également possible de supprimer temporairement un acompte. Cela n'annule pas l'impôt dû mais permet de différer son paiement. Les contribuables peuvent en effet faire des versements spontanés et libres à tout moment pour éviter les régularisations en une seule fois.

La démarche de report ou de suppression se fait sur impots.gouv.fr :

Gérer vos acomptes (revenus sans collecteur) ⓘ

Créer un acompte

Vos acomptes catégoriels ▼

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers indépendants (BIC, BNC, BA) ⓘ

☐ J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2020.

Mois précédent Mois suivant

Vos acomptes catégoriels	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Actions
Bénéfice industriel ou commercial - Monsieur	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	Supprimer Reporter Augmenter

Dégrèvement du montant de la cotisation foncière des entreprises

Aux termes du I de l'article 21 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021, "par dérogation au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par délibération prise au plus tard le 1^{er} octobre 2021, instituer un dégrèvement de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre de 2021 afférente aux locaux utilisés par les établissements ayant fait l'objet d'une fermeture administrative continue entre le 15 mars 2020 et le 8 juillet 2021 en raison de la crise sanitaire due à l'épidémie de covid-19 et dont les propriétaires ont accordé une remise totale de loyers au titre de 2020.

Le bénéfice du dégrèvement est subordonné :

- au respect du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- à la condition que le propriétaire souscrive, avant le 1^{er} novembre 2021, une déclaration au service des impôts assortie de la justification de la remise des loyers et de l'utilisation des locaux afférents par un établissement évoqué plus haut.

Pour plus de détails : [article 21 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021](#)

Le CODEFI, l'aide aux entreprises en difficultés pour assurer le redressement des entreprises, le maintien des emplois et leur contribution au développement économique.

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/bpFiCHtGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/codefi-aide-aux-entreprises-en-difficulte.html

Les prêts de trésorerie garantis par l'État – Le PGE

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFgCnpGxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc6037UJ1rW/bpifrance/pge-pre-garanti-par-l-etat.html

Avances remboursables et prêts à taux bonifiés aux PME fragilisées par la crise

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/WBifGSwMDA4v/ddfip/avances-remboursables-et-prets-a-taux-bonifies.html>

Les prêts participatifs exceptionnels

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/WTRfGSwMDA4v/ddfip/prets-participatifs-exceptionnels.html>

Le prêt Atout de Bpifrance

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFjDHpGxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc6037UJ1rW/bpifrance/pre-atout.html

Le prêt Rebond de Bpifrance

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFgCn1GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/bpifrance/pre-rebond.html

COSME COVID : Garantie de prêt de trésorerie

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/WGRvGSwMDA4v/siagi/cosme-covid-garantie-de-pre-de-tresorerie.html>

COSME COVID : Garantie prêt trésor tourisme - partenariat Crédit Agricole

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/WGUfGSwMDA4v/siagi/cosme-covid-garantie-pret-treso-tourisme-partenariat-credit-agricole.html>

Possibilité de report du paiement des loyers, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/apFgDH5GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/report-du-paiement-des-loyers-factures-d-eau-de-gaz-et-d-electricite-pour-les-entreprises-en-difficulte.html

Modèle de Lettre de demande d'étalement / suspension / report / renonciation du paiement des loyers et charges : <https://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/reglementation/contrats-modeles/coronavirus-covid-19/report-du-paiement-des-loyers-et-charges>

Facilités accordées par les compagnies d'assurance

Le 7 décembre 2020, le Ministre B. Le Maire et la Fédération française de l'assurance (FFA) ont trouvé un accord pour que les assureurs soutiennent plus particulièrement les TPE et PME (moins de 250 salariés) des secteurs hôtels-café-restaurants ainsi que du tourisme, de la culture, du sport et de l'événementiel et les accompagnent dans la relance de leur activité.

Concrètement, les compagnies d'assurance se sont engagées à :

- geler pour toute l'année 2021 les cotisations d'assurances multirisques professionnelles ;
- mettre en place gratuitement pour 2021 une couverture d'assistance en cas d'hospitalisation liée à la Covid-19 pour les chefs d'entreprise et leurs salariés dans le cadre de ces contrats. Cela prendra notamment la forme d'une couverture pour l'assistance en cas de troubles de maladies psychologiques, d'une indemnité de convalescence pouvant aller jusqu'à 3.000 euros, de la livraison de repas à domicile, ou encore de la garde d'enfants... ;
- mettre en place le recours à la Médiation de l'assurance pour tout litige portant sur un contrat d'assurance professionnelle.

Pour plus d'informations, voir le [discours du Ministre B. Le Maire du 07/12/2020](#)

Les aides financières / les garanties régionales

- En Bretagne : https://les-aides.fr/aide/apZlAH1GxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc60HzXJlrW/bpifrance/frg-fonds-regional-de-garantie-bretagne-renforcement-du-dispositif-pour-soutenir-les-entreprises-impactees-par-le-covid-19.html
- En Normandie : https://les-aides.fr/aide/apZqAHlGxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc60HzXJlrW/bpifrance/frg-fonds-regional-de-garantie-normandie-renforcement-du-dispositif-pour-soutenir-les-entreprises-impactees-par-le-covid-19.html

- En Occitanie : https://les-aides.fr/aide/apJkCn5GxfTeBGZeTUzZ4_Vm5mc60HzXJlrW/bpifrance/frg-fonds-regional-de-garantie-occitanie-renforcement-du-dispositif-pour-soutenir-les-entreprises-impactees-par-le-covid-19.html



LES MESURES SOCIALES POUR LES ENTREPRISES

Délai de paiement des cotisations sociales de vos salariés

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/VyIfGSwMDA4v/urssaf/delais-de-paiement-des-cotisations-et-contributions-sociales.html>

Plans d'apurement sur les dettes de cotisations sociales

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/aZdmD35GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/plans-d-apurement-sur-les-dettes-de-cotisations-sociales.html

Remise partielle des dettes sociales

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/aZdkCHtGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/urssaf/remise-partielle-des-dettes-sociales.html

Exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et d'une aide au paiement pour les entreprises de moins de 250 salariés

- à compter de la période d'emploi de septembre 2020 au 30 avril 2021 :
Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/YEAvGSwMDA4v/urssaf/exoneration-et-aide-au-paiement-a-compter-de-sept-ou-oct-2020-250-salaries.html>
- au-delà du 30 avril 2021 :
Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/YzM_GSwMDA4v/urssaf/exoneration-et-aide-au-paiement-au-dela-du-30-avril-2021-250-salaries.html

Exonération d'une partie des cotisations et contributions patronales et aide au paiement pour les entreprises de moins de 50 salariés

Fiches les-aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/YDFPGSwMDA4v/urssaf/exoneration-d-une-partie-des-cotisations-et-contributions-patronales-et-aide-au-paiement-pour-les-entreprises-de-moins-de-50-salaries.html>

Exonération de cotisations sur prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/Uplf3w/urssaf/exoneration-de-cotisations-et-contributions-sociales-sur-prime-exceptionnelle-de-pouvoir-d-achat-modification-dans-le-cadre-des-mesures-d-urgence-economiques-et-sociales.html>

Les aides de l'AGEFIPH

Toutes les aides « spécial COVID » sur : https://www.agefiph.fr/services-et-aides-financieres?field_type_aide_service_target_id=12

L'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5hDXZG2e3B/asp/aide-a-l-embauche-des-jeunes-de-moins-de-26-ans.html>

L'aide à l'embauche d'un jeune en Contrat Initiative Emploi (CIE Jeunes)

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9lDXhGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/pole-emploi/aide-a-l-embauche-d-un-jeune-en-contrat-initiative-emploi-cie-jeunes.html

L'aide Volontariat Territorial en Entreprise Vert (VTE Vert)

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9lDXtGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/bpifrance/volontariat-territorial-en-entreprise-vert-vte-vert.html

L'aide exceptionnelle à l'embauche en contrats d'apprentissage et de professionnalisation

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/F48ZLAWMDi8/asp/aide-aux-employeurs-qui-recrutent-en-apprentissage-ou-professionnalisation.html>

L'aide de l'Etat accordé aux groupements d'employeurs

Sont éligibles à cette aide les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification qui organisent l'accompagnement personnalisé vers l'emploi au profit des personnes rencontrant des difficultés d'insertion particulières et répondant aux caractéristiques fixées dans le cahier des charges établi par la Fédération française des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification et approuvé par le ministre chargé de l'emploi.

A défaut de fixation du montant forfaitaire de la prise en charge des contrats de professionnalisation par l'Opco, ce montant est fixé à 9,15 euros par heure ou, lorsqu'il porte sur des contrats conclus avec les personnes mentionnées à [l'article L. 6325-1-1 du Code du travail](#) ou les personnes en parcours d'insertion dans un groupement d'employeur

pour l'insertion et la qualification, à 15 euros par heure. Ces mesures s'appliquent aux contrats de professionnalisation conclus à compter du 1^{er} octobre 2020.

Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et des contributions sociales

FAQ du Ministère de l'Economie/Finances/Relance (« Je souhaite reporter le versement des cotisations URSSAF, que faire ? ») : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/covid19-soutien-entreprises/faq-mesures-soutien-economiques.pdf

L'aide à l'embauche des travailleurs handicapés

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/ap5qAXxGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/asp/aide-a-l-embauche-des-travailleurs-handicapes.html

Les arrêts de travail liés au Covid-19

Le décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 modifié dernièrement par le décret n° 2021-1412 du 29 octobre 2021 autorise jusqu'au 31 décembre 2021 inclus, le versement d'indemnités journalières dans des conditions dérogatoires pour certaines personnes se trouvant dans l'impossibilité de travailler en raison de leur situation au regard de l'épidémie de covid-19.

Bénéficiaires :

Les assurés qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer à travailler, y compris à distance, pour l'un des motifs suivants, peuvent bénéficier, au titre de cet arrêt de travail, des indemnités journalières :

1. l'assuré est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, et ne peut pas être placé en position d'activité partielle ;
2. l'assuré est parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, et ne peut pas être placé en position d'activité partielle ;
3. l'assuré fait l'objet d'une mesure d'isolement en tant que « contact à risque de contamination » ;
4. l'assuré présente les symptômes de l'infection à la Covid-19, à condition qu'il fasse réaliser un test de détection du SARS-CoV-2 dans un délai de deux jours à compter du début de l'arrêt de travail, et pour la durée courant jusqu'à la date d'obtention du résultat du test ;
5. l'assuré présente le résultat d'un test de détection du SARS-CoV-2 concluant à une contamination par le covid-19 ;
6. l'assuré présente un résultat positif à un autotest de détection antigénique du SARS-CoV-2, à condition qu'il fasse réaliser un test de détection du SARS-CoV-2 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale dans un délai de deux jours à compter du début de l'arrêt de travail, et pour la durée courant jusqu'à la date d'obtention du résultat du test ;
7. l'assuré a fait l'objet :
 - soit d'une mesure d'isolement prophylactique telle que mentionnée au titre 2 bis du [décret n°2021-699 du 01/06/2021](#), et complétée au maximum de deux jours supplémentaires d'isolement dans

l'attente du résultat de l'examen biologique de dépistage virologique à réaliser au terme de cette période ;

- soit d'une mesure de placement en isolement ou de mise en quarantaine à son arrivée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Wallis-et-Futuna ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Principales modalités :

- La durée maximale pendant laquelle chaque assuré exposé et faisant l'objet d'une mesure d'isolement, de mise en quarantaine, d'éviction et de maintien à domicile peut bénéficier des indemnités journalières correspond à la durée de ladite mesure ;
- L'arrêt de travail est établi par l'assurance maladie après déclaration en ligne via le téléservice mis en place à cet effet par :
 - la Caisse nationale de l'assurance maladie : <https://declare.ameli.fr/>
 - ou la Mutualité sociale agricole : <https://declare.msa.fr/z84coronaij/ria/#/accueil>
- L'échéance : 31/12/2021

Pour plus de détails :

- Le décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021, suite à la modification du décret n°2021-1412 du 29 octobre 2021 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042895619/2021-11-09/>

Prescription et renouvellement des arrêts de travail par le médecin du travail pendant la crise sanitaire

En vertu du décret n°2021-24 du 13 janvier 2021, pour les employeurs de droit privé, les établissements publics à caractère industriel et commercial, les établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé, les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux, et les groupements de coopération sanitaire de droit public, le médecin du travail peut :

- prescrire ou renouveler les arrêts de travail pour les travailleurs atteints ou suspectés d'infection à la covid-19 ;
- établir un certificat médical pour les salariés vulnérables en vue de leur placement en activité partielle

Ces arrêts de travail et le certificat peuvent être délivrés aux travailleurs des établissements dont le médecin du travail a la charge, ainsi qu'aux travailleurs temporaires.

Le cas échéant, le médecin du travail établit la lettre d'avis d'interruption de travail du salarié concerné et la transmet sans délai au salarié et à l'employeur. Eventuellement, il la transmet au service de santé au travail dont relève le travailleur. A noter que le salarié adresse cet avis à l'organisme d'assurance maladie dont il relève.

Pour les salariés vulnérables, le médecin du travail établit la lettre d'avis d'interruption de travail sur papier libre qui comporte les informations suivantes :

- l'identification du médecin ;
- l'identification du salarié ;

- l'identification de l'employeur ;
- l'information selon laquelle le salarié remplit les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article 20 de la loi no 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

Le médecin transmet la déclaration d'interruption de travail sans délai au salarié. Le salarié l'adresse sans délai à l'employeur en vue de leur placement en activité partielle.

Pour plus de détails : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042963237>

Adaptation temporaire des délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire

- Le périmètre d'application :
 - o Les visites et examens médicaux dont l'échéance intervient jusqu'au 30/09/2021 ;
 - o Les visites médicales reportées conformément à l'[article 3 de l'ordonnance n°2020-386 du 1^{er} avril 2020](#), et qui n'ont pu être réalisées avant le 04/12/2020.
- Concrètement :
 - o Sauf lorsqu'il estime indispensable de les maintenir, le médecin du travail peut reporter, au plus tard jusqu'à un an après l'échéance résultant des textes réglementaires concernés dont l'entrée en vigueur est antérieure à celle de l'ordonnance du 1^{er} avril précitée, la date des visites et examens médicaux suivants :
 - La visite d'information et de prévention initiale ;
 - Le renouvellement de la visite d'information et de prévention ;
 - Sauf exception (voir ci-dessous), le renouvellement de l'examen d'aptitude et la visite intermédiaire.
 - o Ne peuvent faire l'objet d'aucun report, les visites et examens médicaux suivants :
 - La visite d'information et de prévention initiale concernant :
 - Les travailleurs handicapés ;
 - Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ;
 - Les travailleurs qui déclarent être titulaires d'une pension d'invalidité ;
 - Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
 - Les travailleurs de nuit ;
 - Les travailleurs exposés à des champs électromagnétiques affectés à des postes pour lesquels les valeurs limites d'exposition réglementairement fixées sont dépassées ;
 - Les travailleurs exposés à des agents biologiques de groupe 2 ;
 - L'examen médical d'aptitude initial ;
 - Le renouvellement de l'examen d'aptitude pour les travailleurs exposés à des rayons ionisants classés en catégorie A.
- Modalités :
 - o Lorsque la visite médicale est reportée, le médecin du travail en informe l'employeur et le travailleur, en leur communiquant la date à laquelle la visite est reprogrammée ;
 - o Dans le cas où le médecin du travail ne dispose pas des coordonnées du travailleur, il invite l'employeur à communiquer à ce dernier ces informations.

Aucune visite ni aucun examen ne peut faire l'objet d'un report, lorsque le médecin du travail estime indispensable de respecter l'échéance résultant des textes réglementaires en vigueur, au regard des informations dont il dispose concernant l'état de santé du salarié, ainsi que les risques liés à son poste de travail ou à ses conditions de travail.

Pour les travailleurs titulaires d'un contrat à durée déterminée, le médecin du travail tient compte des visites et examens dont l'intéressé a bénéficié le cas échéant au cours des douze derniers mois.

Pour fonder son appréciation, le médecin du travail recueille, en tant que de besoin, les informations utiles sur la base d'échanges réalisés par tout moyen entre le travailleur et un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Pour plus de détails : [Décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021](#), suite au décret modificatif n°2021-1250 du 29 septembre 2021

Cadre applicable des dispositions du code du travail en matière de prévention des risques biologiques dans le cadre de la pandémie de la Covid

- Objectif :
Lorsque la nature de l'activité habituelle de l'établissement ne relève pas des dispositions du code du travail relatives à la prévention des risques biologiques et que les travailleurs sont exposés au virus de la covid-19 à raison de leur activité professionnelle, la protection des travailleurs est régie par le décret n°2021-951 du 16 juillet 2021.
- Modalités :

Pour assurer la protection des travailleurs des établissements concernés, l'employeur prend les mesures de prévention suivantes issues du code du travail :

- L'employeur organise au bénéfice des travailleurs une formation à la sécurité (cf. Article R. 4425-6 et Article R. 4425-7 du code du travail) ;
- L'employeur prend des mesures visant à éviter à ses travailleurs toute exposition à la Covid (Article R. 4424-2), ou si cela s'avère impossible, de réduire cette exposition (Article R.4424-3).

Pour les activités qui impliquent la Covid, l'employeur :

- établit une consigne de sécurité interdisant l'introduction, par les travailleurs et pour leur propre usage, dans les lieux de travail où existe un risque de contamination, d'un certain nombre d'éléments (Article R. 4424-4) ;
- met en place les moyens de protection, les installations et les procédures adéquats (Article R. 4425-5) ;
- réalise une évaluation des risques et, quand cette dernière révèle l'existence d'un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, tient à la disposition des travailleurs intéressés, du comité social et économique, des agents de l'inspection du travail, des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et du médecin du travail, un certain nombre d'informations (Articles R. 4425-4 et R.4425-5).

A noter que Le ministre chargé du travail peut édicter des recommandations à destination des employeurs pour l'évaluation des risques et la détermination des mesures visant à assurer la protection des salariés exposés à la Covid à raison de leur activité professionnelle.

Enfin, le décret n°2021-951 du 16 juillet 2021 précise que ces travailleurs ne sont pas considérés comme affectés à un poste présentant des risques particuliers justifiant le bénéfice d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé, ni comme affectés à des travaux les exposant à certains agents biologiques.

Pour plus de détails : [Décret n°2021-951 du 16 juillet 2021](#)



LES MESURES SOCIALES POUR LES DIRIGEANTS

Délai de paiement de vos cotisations sociales (TNS et professions libérales)

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/VyIfGSwMDA4v/urssaf/delais-de-paiement-des-cotisations-et-contributions-sociales.html>

Plans d'apurement sur les dettes de cotisations sociales

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/aZdmD35GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/plans-d-apurement-sur-les-dettes-de-cotisations-sociales.html

Remise partielle des dettes sociales

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/aZdkCHtGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/urssaf/remise-partielle-des-dettes-sociales.html

Réduction des cotisations et des contributions sociales pour les travailleurs indépendants

Réduction liée à la crise sanitaire du printemps 2020 :

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5kAXdG2e3B/urssaf/reduction-des-cotisations-et-des-contributions-sociales-pour-les-travailleurs-independants.html>

Réduction liée à la crise sanitaire de l'automne 2020 :

- pour les travailleurs indépendants (hors auto-entrepreneurs) :
Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/YGKf3w/urssaf/travailleurs-independants-hors-ae-reduction-des-cotisations-automne-2020.html>
- pour les travailleurs indépendants (Auto-entrepreneurs) :
Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/aZZkCnpGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/urssaf/reduction-des-cotisations-et-contributions-sociales-pour-les-travailleurs-independants-auto-entrepreneurs-liee-a-la-crise-sanitaire-de-l-automne-2020.html
- pour les Artistes-Auteurs :
Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/aZZkD39GwPjMB3ZQ/urssaf/reduction-des-cotisations-et-contributions-sociales-pour-les-artistes-auteurs-liee-a-la-crise-sanitaire-de-l-automne-2020.html>

Prise en charge partielle ou totale des cotisations

Fiche les-aides.fr :

- Pour les entreprises de moins de 10 salariés : https://les-aides.fr/fiche/ap5jAXhGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/urssaf/exoneration-et-aide-au-paiement-entre-fevrier-et-avril-2020-10-salaries.html
- Pour les entreprises de moins de 250 salariés : https://les-aides.fr/fiche/apFICnhGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/urssaf/exoneration-et-aide-au-paiement-entre-fevrier-et-mai-2020-250-salaries.html

Pour les entrepreneurs ayant épuisé leur allocation chômage : l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)

Vous êtes (auto-)entrepreneur, avez épuisé vos droits à l'allocation chômage (ARE) et gagnez moins de 1171,80 € (ou 1841,40 € si vous vivez en couple) nets imposables ?

Vous pouvez faire une demande d'Allocation Spécifique de Solidarité à Pôle Emploi pour compléter vos revenus d'auto-entrepreneur.

Le montant de cette allocation s'élève à 16,74 € par jour et court sur six mois renouvelables.

Plus d'informations sur <https://www.pole-emploi.fr/candidat/mes-droits-aux-aides-et-allocati/aides-financieres-et-autres-allo/autres-allocations/lallocation-de-solidarite-specif.html>

Mesures exceptionnelles relatives aux indemnités journalières de sécurité sociale versées aux travailleurs indépendants

Le [décret n°2021-1049 du 06/08/2021](#) précise les modalités exceptionnelles de calcul des indemnités journalières de sécurité sociale versées aux travailleurs indépendants au titre des arrêts de travail débutant à compter du lendemain de la publication du décret et jusqu'au 31 décembre 2021, notamment les conditions selon lesquelles il n'est tenu compte des revenus perçus au titre de l'année 2020 et le montant minimal d'indemnité journalière versée au titre des arrêts de travail dérogatoires liés à la crise sanitaire pour ceux dont les revenus perçus en 2020 ne leur permettent pas d'atteindre le seuil minimal de cotisations prévu par les textes en vigueur.

Plus d'informations sur <https://www.ameli.fr/assure/actualites/indemnites-journalieres-des-independants-des-mesures-exceptionnelles-face-la-crise-sanitaire>



LE SOUTIEN AUX RESSOURCES HUMAINES

L'activité partielle (ex « chômage partiel »)

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/apFgDnZGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/dreets/activite-partielle.html

L'activité Partielle de Longue Durée (APLD)

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/ap5hD3hGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/dreets/activite-partielle-de-longue-duree-apld.html

Renouvellement des contrats d'insertion

À compter du 12 mars 2020 et pour une durée n'excédant pas 6 mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, peuvent être conclus ou renouvelés pour une durée totale de 36 mois :

- Les CDD conclus au titre de dispositions légales destinées à favoriser le recrutement de certaines catégories de personnes sans emploi.
- Les CDD conclus lorsque l'employeur s'engage, pour une durée et dans des conditions déterminées par décret, à assurer un complément de formation professionnelle au salarié.
- Les contrats de mission des entreprises de travail temporaire d'insertion.
- Les contrats uniques d'insertion (contrats de travail aidés) et le versement des aides à l'insertion professionnelle qui y sont associées.
- Les contrats conclus par les entreprises adaptées (contrats de travail avec des travailleurs reconnus handicapés qui se trouvent sans emploi ou qui courent le risque de perdre leur emploi en raison de leur handicap), sans que la durée du renouvellement n'excède le 31 décembre 2022.

Prestation de conseil en ressources humaines (PCRH)

Fiches les-aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/VyX3IRKX/directe/prestation-de-conseil-en-ressources-humaines-pcrh.html>

Objectif reprise : outil gratuit pour aider les TPE et les PME par l'ANACT

Depuis le 19 mai, les entreprises qui rencontrent des difficultés dans la poursuite ou la reprise de leur activité peuvent - grâce au dispositif "Objectif reprise" - bénéficier de conseils et d'appui gratuits sur les questions de prévention, de ressources humaines, d'organisation du travail ou de management.

Bénéficiaires

Entreprises de moins de 250 salariés

Objectifs

Vous aider à adapter votre organisation autour de questions telles que :

- relations sociales : management, dialogue social, relations de travail...
- prévention du risque Covid-19 : évolution du protocole sanitaire, association des salariés aux mesures de prévention, mise en place de référent Covid...
- adaptation de l'organisation du travail : pour respecter les mesures de protection, mettre en œuvre le télétravail et le travail sur site dans de bonnes conditions, accompagner les variations de l'activité...

Dispositif

Objectif reprise » propose notamment :

- Un questionnaire pour aider l'entreprise à mieux évaluer ses points forts et marges de progrès dans le cadre de la reprise ou de la continuité de l'activité ;
- Différentes formes de conseil et d'orientation : en ligne, via des webconférences, des modalités individuelles ou inter-entreprises.
- Un accompagnement des partenaires sociaux par des experts des conditions de travail pour les entreprises ayant plus particulièrement besoin d'être soutenues.

<https://www.anact.fr/objectifreprise>

Cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise

Pour rappel, le ministère de l'Économie et des Finances avait décidé de prolonger une première fois le numéro vert et la cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise. Il en fera de même pour une année supplémentaire, soit jusqu'en avril 2022.

La cellule s'appuie sur l'action de l'Association APESA (Aide psychologique aux entrepreneurs en souffrance aiguë) et est soutenue par Harmonie Mutuelle, CCI France, CMA France, et la Banque Thémis.

Un numéro vert est ouvert : **le 0 805 655 050** (7 jours sur 7, de 8 h. à 20 h.)

Pour les cas les plus préoccupants, une prise en charge rapide et gratuite par un psychologue est proposée.

Sinon, le chef d'entreprise se voit orienté vers une structure publique ou privée spécialisée dans ce type d'accompagnement.

Outil pour l'évaluation des risques professionnels

L'exposition à la Covid-19 doit obligatoirement faire l'objet d'une démarche d'évaluation des risques de la part des employeurs et être intégré dans le document unique, comme pour l'ensemble des autres risques professionnels.

Pour accompagner les entreprises dans cette démarche, l'INRS et l'Assurance maladie - Risques professionnels ont élaboré l'outil "[Plan d'actions Covid-19](#)". Cet outil interactif d'évaluation des risques (OIRA) aide le chef d'entreprise à s'interroger sur les situations à risque Covid-19 et lui propose des mesures très opérationnelles pour agir en conséquence.

Ce plan d'action complète celui réalisé par l'entreprise dans le cadre de son évaluation des risques professionnels et est destiné à être annexé au document unique.

Démarrer votre [évaluation des risques](#)

Aide pour la prise en charge des congés payés

Fiche Les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9rAXdGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/asp/aide-pour-la-prise-en-charge-des-conges-payes.html

FNE-Formation

Fiche Les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/apFkCHhGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/dreets/fne-formation.html



L'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRENEURS

Le médiateur du crédit, si votre banque refuse un crédit justifié (difficultés dues à l'épidémie)

Si cela s'avère nécessaire, vous pouvez faire appel à la [Médiation du crédit](#), dispositif public destiné à aider toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Pour les demandes liées à la crise du Covid 19, une procédure accélérée est mise en place :
Il faut pour cela utiliser le [formulaire dédié](#) et l'envoyer à l'adresse mail générique de votre département :
Mediation.credit.XX@banque-france.fr (XX représentant le numéro du département concerné).

Le médiateur vous contactera dans les 48h pour vérifier la recevabilité de votre demande. Il interviendra ensuite auprès des établissements financiers qui disposeront de 5 jours ouvrés pour revoir leur position. Si les difficultés perdurent, le médiateur interviendra pour résoudre les points de blocage.

Le médiateur des entreprises en cas de conflit avec des clients et/ou fournisseurs

Le Médiateur des entreprises aide les chefs d'entreprise à trouver des solutions à tout type de différends qu'ils peuvent rencontrer avec une autre entreprise ou administration, notamment les retards de paiement. Ce service de médiation est gratuit, rapide et confidentiel.

Démarche : la saisine du médiateur s'effectue en ligne sur www.mediateur-des-entreprises.fr

Dès réception, la Médiation étudie la recevabilité de votre dossier et un médiateur prend contact avec vous dans les 7 jours. Dès que possible, il réunit les « médiés », volontaires, et déroule le processus de médiation. Des solutions communes sont alors élaborées, la plus aboutie étant un protocole d'accord rédigé et signé par les « médiés ».

Procédure de traitement de sortie de crise

Mise en place par l'[article 13 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#), cette procédure doit permettre au débiteur de bénéficier d'un plan d'étalement de dette que le Tribunal pourra imposer à l'ensemble des créanciers. Il s'agit également de rendre la procédure plus brève et plus allégée.

Bénéficiaires

- Toute personne exerçant une activité commerciale, artisanale ou une activité agricole et toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante, y compris une profession

libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé ;

- Qui est débitrice ;
- Qui, étant en cessation des paiements, dispose cependant des fonds disponibles pour payer ses créances salariales et justifie être en mesure, dans les délais prévus par la loi, d'élaborer un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise ;
- Dont le nombre de salariés et le total de bilan sont inférieurs à des seuils fixés par décret et dont les comptes apparaissent réguliers, sincères et aptes à donner une image fidèle de la situation financière de l'entreprise.

Dispositif

- La procédure est ouverte sur demande du bénéficiaire :
 - Le tribunal désigne un mandataire chargé notamment de surveiller le débiteur dans sa gestion ou encore d'agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers. Des contrôleurs parmi les créanciers (sauf s'il s'agit d'administrations financières, d'organismes de sécurité sociale, d'institutions gérant le régime d'assurance chômage prévu par les articles L. 351-3 et suivants du code du travail et les institutions régies par le livre IX du code de la sécurité sociale) peuvent être désignés par le juge-commissaire ;
 - Le jugement ouvre une période d'observation d'une durée de trois mois. Au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes.
 - Le ministère public saisit le tribunal en vue de mettre fin à la procédure de traitement de sortie de crise s'il apparaît que le débiteur ne sera pas en mesure de proposer un plan, avec l'assistance du mandataire désigné, dans le délai de trois mois précité.
 - Le tribunal peut également être saisi pour les mêmes raisons par le mandataire désigné ou le débiteur. Dès lors, le tribunal, peut, le cas échéant, ouvrir une procédure de redressement judiciaire, ou prononcer la liquidation judiciaire. Cette décision met fin à la procédure.
- Les obligations du débiteur :
 - L'inventaire du patrimoine du débiteur ainsi que des garanties qui le grèvent est établi dans les conditions prévues aux articles [L. 622-6](#) et [L. 622-6-1](#) du code de commerce. Le tribunal peut dispenser le débiteur, à sa demande, de procéder à l'inventaire.
 - Le débiteur établit la liste des créances de chaque créancier identifié dans ses documents comptables ou avec lequel il est lié par un engagement dont il peut justifier l'existence ; La liste est déposée au greffe du tribunal par le débiteur. Le mandataire désigné transmet à chaque créancier figurant sur la liste l'extrait de cette liste déposée concernant sa créance. Dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat, les créanciers peuvent faire connaître au mandataire leur demande d'actualisation des créances mentionnées ou toute contestation sur le montant et l'existence de ces créances.
- L'adoption du plan de sauvegarde :
 - Le tribunal arrête le plan dans les [conditions prévues par le code de commerce](#), sous réserve de l'article 13 de la loi du 31 mai 2021 ;
 - Cependant, ce plan ne peut comporter de dispositions relatives à l'emploi que le débiteur ne pourrait financer immédiatement ;
 - Il ne peut affecter que les créances mentionnées sur la liste des créances de chaque créancier, nées antérieurement à l'ouverture de la procédure. Il ne peut affecter les créances nées d'un contrat de travail, les créances alimentaires, les créances d'origine délictuelle, ni celles d'un montant inférieur à une somme fixée par décret en Conseil d'Etat ;
 - Le montant des annuités prévues par le plan à compter de la troisième ne peut être inférieur à 8 % du passif établi par le débiteur.

- A défaut de plan arrêté dans le délai de trois mois précité, le tribunal, à la demande du débiteur, du mandataire désigné ou du ministère public, ouvre une procédure de redressement judiciaire ou prononce la liquidation judiciaire. Cette décision met fin à la procédure.
- A noter que la procédure de traitement de sortie de crise :
 - Est soumise aux règles prévues aux titres [III](#) (sous réserve de l'article 13 de la loi du 31 mai 2021), [VI](#) et [VIII](#) du Livre VI du code de commerce ;
 - Les III et IV de l'[article L. 622-13](#), les sections [1](#), [3](#) et [4](#) du chapitre IV et le [chapitre V](#) du titre II du livre VI du même code ne sont pas applicables.

Pour plus d'informations : [Article 13 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)



LES ENTREPRISES A L'INTERNATIONAL

Tous les dispositifs sont disponibles dans <https://www.teamfrance-export.fr/infos-pays-covid-19>



LES PLANS DE SOUTIEN SECTORIELS

Aux entreprises technologiques

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-soutien-entreprises-technologiques>

Au secteur du tourisme

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-soutien-secteur-tourisme>

Pour soutenir les acteurs de la filière Tourisme, Bpifrance et la Banque des Territoires, en collaboration avec les Ministères de l'Économie et des Finances et de l'Action et des Comptes Publics, et les Régions de France ont développé une plateforme pour permettre à chaque entreprise d'identifier les différentes aides dont elle peut bénéficier.

En fonction des différents critères (secteur d'activité, taille, région etc.), l'entreprise est redirigée vers les plateformes d'aides existantes et peut ainsi formuler ses demandes. [Accéder à la plateforme](#)

Fonds Tourisme Social Investissement

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/a5VhDHtG2e3B/ancv/fonds-tourisme-social-investissement-renforcement-dans-le-cadre-de-la-crise-sanitaire-covid-19.html>

Soutien de rebond en fonds propres et quasi-fonds propres - Covid19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFIDXgG2e3B/caisse-des-depots/soutien-de-rebond-en-fonds-propres-et-quasi-fonds-propres-covid19.html>

Prêt Tourisme : renforcement du dispositif dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apBqDHtG2e3B/bpifrance/pre-tourisme-renforcement-du-dispositif-dans-le-cadre-de-la-crise-sanitaire-du-covid-19.html>

Aux entreprises françaises exportatrices

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/les-mesures/plan-de-soutien-aux-entreprises-francaises-exportatrices>

Plan d'accélération de la transition écologique des TPE et PME

Consulter le plan : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/2020.06.05_dp_plantpepme_projet-vf.pdf

A la filière aéronautique

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-soutien-filiere-aeronautique>

ACE AÉRO PARTENAIRES - Fonds d'investissement Aéronautique

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5qDHpG2e3B/tikehau-capital/ace-aero-partenaires-fonds-d-investissement-aeronautique.html>

A la filière du livre

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/soutien-filiere-livre>

Au secteur du bâtiment et des travaux publics

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/soutien-batiment-travaux-publics>

Plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants

Consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-commerce-proximite-artisanat-independants>

Retrouvez les appels à projets déclinant l'ensemble de ces plans sectoriels sur www.les-aides.fr



LES AIDES SECTORIELLES SPECIFIQUES

Le tourisme

Commissions sur chèques-vacances

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/kgb3NzdZ/ancv/cheque-vacances.html>

Auto-évaluateur de réassurance sanitaire pour les entreprises du tourisme

Pour les entreprises du tourisme, des protocoles sanitaires ont été élaborés par les organisations professionnelles et validés par le Ministère des solidarités et de la Santé, précisant les conditions d'accueil sanitaire, les procédures liées à l'organisation du travail, et celles relatives à l'hygiène et à la désinfection des locaux.

Pour appuyer cette dynamique collective et favoriser la mise en place des protocoles sanitaires, la Direction Générale des Entreprises a adapté les référentiels de la Marque Qualité Tourisme™ en ajoutant des critères de réassurance sanitaire. Ces critères sont :

- centrés sur l'expérience et le parcours client (l'organisation du travail et les règles d'hygiène et de désinfection ne sont pas détaillées)
- définis par filière, en fonction de la validation des protocoles sanitaires
- accessibles par **une auto-évaluation anonyme** afin d'accompagner tous les professionnels du tourisme

A ce jour, des référentiels ont été adaptés, comme par exemple :

- Hôtellerie
- Restauration
- Visites guidées
- Lieux de visite
- Points de vente oenotouristique
- Hôtellerie de plein air
- Village vacances, Résidences de tourisme
- Offices de tourisme
- Activités sportives et de loisir
- Chambres d'hôtes
- VTC

D'autres filières devraient être ajoutées, mais si votre activité n'est pas disponible, nous vous invitons à consulter le [document mutifilières](#).

A l'issue de cette auto-évaluation, les professionnels sont encouragés à mettre en œuvre rapidement les éventuelles actions correctives pour proposer un accueil conforme aux nouvelles consignes sanitaires et pour garantir une expérience client réussie.

Faites votre auto-évaluation pour estimer votre conformité aux exigences des protocoles sanitaires Tourisme sur le parcours et l'expérience client de votre activité ; [lien vers l'auto-évaluateur](#) (il se situe en bas de la page ; cliquez sur « Démarrer une nouvelle évaluation »)

Adaptation de la durée du classement des hébergements touristiques et des offices du tourisme

Les conséquences de la pandémie de covid-19 dans le secteur du tourisme obligent à adapter de manière transitoire la durée du classement des hôtels, des terrains de camping, des résidences de tourisme, des parcs résidentiels de loisirs, des meublés de tourisme, des villages et maisons familiales de vacances, et des offices du tourisme en dispensant durant cette période exceptionnelle les professionnels concernés des démarches et formalités liées au renouvellement de leur classement tout en empêchant la caducité des classements arrivés à échéance. Le [Décret n° 2021-495 du 22 avril 2021](#) prolonge ainsi la durée de validité des classements. En conséquence, les classements dont la durée de validité a expiré ou expiré entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2021 produisent leurs effets jusqu'au 31 décembre 2021.

La culture et le sport

Le secteur culturel est particulièrement impacté par la propagation du virus Covid-19.

Le ministère de la Culture s'est doté d'une cellule d'information destinée à aider les professionnels et a pris des dispositions spécifiques, en lien avec les autres ministères (<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-l-impact-de-la-situation-sanitaire-sur-le-monde-de-la-culture#/Aides-et-soutiens-aux-professionnels-du-monde-de-la-culture>).

Fonds de compensation du spectacle vivant privé : Compensation Annulation - Covid19

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9kChdGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/astp/fonds-de-compensation-du-spectacle-vivant-prive-compensation-annulation-covid19.html

Taxe sur les spectacles de variétés

Au regard de la loi de finances pour 2021 ([Article 84](#)), la taxe sur les spectacles de variétés perçue au profit du Centre national de la musique prévue à l'[article 76 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003](#) n'est pas due pour la période du 17 mars 2020 au 30 juin 2021. A titre dérogatoire, la date limite de paiement de la taxe due pour les représentations antérieures au 17 mars 2020 est fixée au 31 décembre 2021.

Fonds de compensation des pertes de billetterie

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9hCn5GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/cnm/fonds-de-compensation-des-pertes-de-billetterie-covid19-evolution.html

Ouverture de crédits pour compenser les pertes d'exploitation des salles de spectacle et de cinéma

A noter que le [Décret n° 2020-1258](#) du 14 octobre 2020 opère une ouverture de crédits (à hauteur de 105 M€) intervenant à la suite de la dégradation rapide de la situation sanitaire au début de l'automne, qui nécessite la mise en œuvre de protocoles sanitaires renforcés et qui n'était pas prévisible au moment de l'élaboration de la troisième loi de finances rectificative du 30 juillet 2020. Ces crédits visent ainsi à compenser les pertes d'exploitation liées à la persistance de mesures de distanciation conditionnant l'ouverture effective des salles de spectacle et de cinéma. Ainsi, afin de maintenir dès à présent l'ouverture et l'activité des entreprises essentielles à la vie culturelle qui connaissent de graves difficultés financières, le Gouvernement a estimé nécessaire de mobiliser la dotation « Dépenses accidentelles et imprévisibles », sans attendre le prochain projet de loi de finances rectificative.

Aides financières pour les entreprises du secteur du cinéma et de l'image animée faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire

Un dispositif a été mis en place par la Délibération n° 2020/CA/34 du 8 décembre 2020 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée et relative à la possibilité d'investissement des sommes inscrites sur les comptes automatiques pour besoins de trésorerie liés à l'épidémie de covid-19.

Bénéficiaires

- Les entreprises de production d'œuvres cinématographiques,
- Les entreprises de distribution d'œuvres cinématographiques, au titre des établissements de spectacles cinématographiques,
- Les entreprises de production d'œuvres audiovisuelles,
- Les éditeurs de vidéogrammes,
- Les entreprises de vente à l'étranger.

Objectif

Jusqu'au dernier jour de l'état d'urgence sanitaire, les bénéficiaires faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire peuvent voir les sommes inscrites sur leurs comptes automatiques respectifs ouverts dans les écritures du Centre national du cinéma et de l'image animée, et représentant les aides financières automatiques auxquelles ils peuvent prétendre, investies pour faire face à des besoins de liquidité pressants découlant directement des conséquences de l'épidémie de covid-19.

Cependant, les sommes inscrites sur le compte automatique du titulaire concerné ne peuvent être investies que dans la limite de 50 % de leur montant.

Conditions

- L'investissement des sommes est subordonné à une autorisation du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.
- Pour ce faire :
 - le titulaire du compte concerné :
 - justifie qu'il a été particulièrement touché par les conséquences économiques et financières de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour en éviter la propagation ;
 - indique les conditions dans lesquelles l'entreprise a été placée en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.
 - Sa situation sera appréciée en tenant compte :
 - des mesures de soutien mises en place par l'Etat dont il a bénéficié ;
 - des conditions dans lesquelles il envisage la poursuite de l'activité de l'entreprise et de ses projets dans le cadre de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire dont elle fait l'objet et postérieurement à la période d'état d'urgence sanitaire

Modalités

Le titulaire du compte remplit, par voie électronique, un formulaire de demande établi par le Centre national du cinéma et de l'image animée

Crédit d'impôt en faveur de la production phonographique

Fiche Les-Aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/bpZiDHZGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/credit-d-impot-pour-depenses-de-production-d-oeuvres-phonographiques.html

Crédit d'impôt spécifique dédié aux « représentations théâtrales d'œuvres dramatiques »

Fiche Les-Aides.fr : https://les-aides.fr/aide/aZZgC31GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/credit-d-impot-pour-les-representations-theatrales-d-oeuvres-dramatiques.html

Fonds de soutien exceptionnel aux festivals

Fiche Les-Aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/YpOfGSwMDA4v/cnm/fonds-de-soutien-exceptionnel-aux-festivals.html>

Aides versées par les collectivités locales dans le domaine sportif

En outre, a été publié au JO du 8 octobre 2020, le [décret n°2020-1227](#) du 6 octobre 2020 qui prévoit notamment que le montant maximum des sommes versées par les collectivités territoriales en exécution de contrats de prestation de services aux sociétés sportives est porté à 4 millions pour la saison 2020-2021.

Aide de l'Etat pour compenser les pertes de recettes du sport

Le [décret n°2020-1571 du 11 décembre 2020](#) modifié par le [décret n°2021-1108 du 23 août 2021](#) et le [décret n°2021-1464 du 8 novembre 2021](#) crée une aide d'Etat visant à compenser partiellement les pertes de recettes d'exploitation relatives à la vente de titres d'accès à une manifestation ou compétition sportive ainsi qu'à la vente ou la distribution de nourriture et boissons lors d'une manifestation ou compétition sportive, supportées par le secteur sportif professionnel en raison des mesures générales prises par les autorités administratives pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Tous les détails sur le dispositif mis en place :

<https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19/aide-d-etat/>

A noter que cet explicatif ne reprend pas la modification du décret du 8 novembre 2021 précitée, à savoir : l'obligation pour les bénéficiaires de conclure une convention, prévue par le 3^{ème} alinéa de l'[article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000](#), lorsque les aides concernées par le présent dispositif sont d'un montant supérieur à 10 millions €.

Aide pour les encadrants d'activités sportives en zones de montagne

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/Y5h_GSwMDA4v/ddfip/aides-pour-les-encadrants-d-activites-sportives-en-zones-de-montagne.html

Aide exceptionnelle pour la prise en charge des coûts supplémentaires liés à l'interruption ou l'abandon du tournage de certains programmes audiovisuels

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/aZZgCX5GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ministere-de-la-culture/aide-exceptionnelle-pour-la-prise-en-charge-des-couts-supplementaires-lies-a-l-interruption-ou-l-abandon-du-tournage-de-certains-programmes-audiovisuels-covid19.html

Aides exceptionnelles à destination des auteurs et titulaires de droits voisins

La loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire prolonge jusqu'au 31 juillet 2022 l'application de l'[ordonnance n°2020-353](#) du 27 mars 2020 qui autorise exceptionnellement les organismes de gestion collective (par exemple, la SACEM) à utiliser une partie des sommes que la loi leur impose de consacrer à de actions artistiques et culturelles (festivals, résidences d'artistes, bourses d'écriture, éducation

artistique et culturelle...) pour le versement d'aides aux auteurs et aux titulaires de droits voisins dont les revenus ont été gravement impactés par les conséquences de la crise sanitaire.

Conditions financières de résolution de certains contrats dans les secteurs de la culture et du sport

L'[ordonnance n° 2020-1599](#) du 16 décembre 2020, modifiée par [celle du 10 février 2021](#) et la [loi n°2021-689 du 31 mai 2021](#), établit, à l'adresse de certaines personnes morales de droit privé, des modalités de résolution de certains contrats dont l'exécution est devenue impossible du fait des conséquences de la crise sanitaire. Ces nouvelles modalités s'appliquent aux résolutions de contrats intervenant entre le 18 décembre 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, prorogé dans les conditions prévues par l'article L. 3131-13 du code de la santé publique.

Les contrats concernés :

- Les contrats de vente de titres d'accès à une ou plusieurs prestations de spectacles vivants, y compris dans le cadre de festivals, et leurs éventuels services associés, conclus entre les personnes morales de droit privé exerçant les activités d'entrepreneurs de spectacles vivants au sens de l'article L. 7122-2 du code du travail, responsables de la billetterie, et leurs clients directement ou par l'intermédiaire de distributeurs autorisés par elles ;
- Les contrats de vente de titres d'accès à une ou plusieurs manifestations sportives, et leurs éventuels services associés, conclus entre les personnes morales de droit privé exerçant les activités d'organismes ou propriétaires des droits d'exploitation de manifestations sportives au sens de l'article L. 333-1 du code du sport, responsables de la billetterie, et leurs clients directement ou par l'intermédiaire de distributeurs autorisés par elles ;
- Les contrats d'accès aux établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives mentionnés aux articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport et leurs éventuels services associés, conclus entre les personnes morales de droit privé exploitant ces établissements et leurs clients ;
- Les contrats de vente d'abonnements donnant accès aux prestations de spectacles vivants précitées et aux manifestations sportives précitées.

Les personnes morales de droit privé concernées :

- les personnes morales de droit privé exerçant les activités d'entrepreneurs de spectacles vivants ;
- les personnes morales de droit privé exerçant les activités d'organismes ou les propriétaires des droits d'exploitation de manifestations sportives ;
- les personnes morales de droit privé exploitant les établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives.

Toutes ces entités ont fait l'objet d'une limitation ou d'une interdiction d'accueil du public.

Un avoir à la place du remboursement :

Les personnes morales de droit privé concernées peuvent proposer un **avoir**, à la place du remboursement de toute somme versée et correspondant en tout ou partie au montant des billets d'accès aux prestations de spectacle vivant ou aux manifestations sportives et leurs éventuels services associés ou au montant des contrats d'accès aux établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives.

Concrètement :

- La personne morale de droit privé concernée informe son client de cette proposition d'avoir par courrier ou par courriel, au plus tard 30 jours après la notification de la résolution du contrat. Cette information précise le montant de l'avoir, ainsi que les conditions de délai et de durée de validité ;
- Dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la résolution, une nouvelle prestation doit être proposée au client afin que ce dernier puisse utiliser l'avoir. Ainsi :

- cette proposition précise la durée pendant laquelle elle peut être acceptée par le client, qui ne peut être supérieure à un plafond différant selon les types de contrats conclus, et qui tient compte de l'éventualité de l'acceptation initiale d'un avoir par le client au titre de l'ordonnance n°2020-538 du 7 mai 2020 (cf. article 4-IV de l'ordonnance du 16 décembre modifiée par la loi du 31 mai 2021 précitée). Toutefois, la période de validité de l'avoir est prolongée de plein droit d'une durée de six mois lorsque, au terme de sa durée initiale, les personnes morales de droit privé concernées n'ont pas été en mesure d'exécuter la prestation proposée du fait des règles sanitaires applicables. Le client en est informé au plus tard trente jours après ce terme. ;
- lorsque le prix de la nouvelle prestation proposée diffère de la prestation prévue par le contrat résolu, le prix à acquitter au titre de cette nouvelle prestation tient compte de l'avoir ;
- Il est à noter que, lorsque l'avoir est proposé, le client ne peut solliciter le remboursement. Pour autant, à défaut de conclusion du contrat relatif à la nouvelle prestation avant le terme de la période de validité, la personne morale de droit privé concernée procède ou fait procéder au remboursement auquel il est tenu, c'est-à-dire de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu ou, le cas échéant, du solde de l'avoir restant.

Pour plus d'informations, voir : [ordonnance n° 2020-1599](#) du 16 décembre 2020.

Crédit d'impôt pour les entrepreneurs de spectacles vivants

Fiche Les-Aides.fr : https://les-aides.fr/aide/a5dgDntGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ddfip/credit-d-impot-pour-les-entrepreneurs-de-spectacles-vivants.html

Le transport

En vertu d'une directive européenne, les Etats membres peuvent accorder un taux réduit d'accise sur le gazole utilisé par les professionnels du transport routier de marchandises et de voyageurs. En France, ce taux réduit est accordé sous la forme d'un remboursement qui peut être sollicité chaque semestre au titre des acquisitions de gazole du semestre précédent.

La périodicité semestrielle de ces remboursements pèse sur la trésorerie des entreprises exposées à des difficultés économiques chroniques, qui se trouvent aggravées dans le contexte de la pandémie de covid-19.

Le décret 2020-665 du 2 juin 2020 réduit de six à trois mois la périodicité des remboursements de TICPE aux transporteurs routiers de marchandises et aux exploitants de transport public routiers de voyageurs.

Le secteur aéronautique

PGE Aéro - Prêt Garanti par l'Etat "Aéro"

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/aZZgCXdGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/bpifrance/pge-aero-pret-garanti-par-l-etat-aero.html

Le secteur automobile

Fonds Avenir automobile 2

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9kAHlGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/bpifrance/fonds-avenir-automobile-2-faa-2.html

Le secteur alimentaire

En vertu d'un [arrêté du 6 novembre 2020](#), des mesures sont provisoirement prises afin de favoriser l'adaptation des entreprises du secteur alimentaire mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale au contexte des restrictions imposées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

Les mesures prévues :

- Assouplissement des conditions de dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire :
 - o Sont concernés les exploitants de commerce de détail fournissant des denrées d'origine animale à un autre établissement de commerce de détail ;
 - o Les quantités de produits cédés - prévues aux 1° et 2° de l'article 12 de [l'arrêté du 8 juin 2006](#) - ne s'appliquent pas ;
- Les carcasses issues d'animaux abattus dans un établissement d'abattage non agréé peuvent être, outre les cas prévus à l'article 1er de [l'arrêté du 10 octobre 2008](#), cédées sous forme réfrigérée à une température maximale de + 4 °C au domicile des clients qui auront passé commande directement auprès du producteur ;
- Assouplissement des conditions de mise sur le marché du lait cru en l'état au consommateur final :
 - o Sont concernés : les producteurs ne disposant pas de l'autorisation de production et de mise sur le marché du lait cru remis en l'état au consommateur final ;
 - o Ils peuvent mettre sur le marché du lait cru en l'état au consommateur final, dans les conditions prévues par [l'arrêté du 13 juillet 2012](#), après déclaration au préfet du département dans lequel est située l'exploitation, attestant que celle-ci satisfait aux dispositions réglementaires.

Ces mesures s'appliquent jusqu'à un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Restaurants, hôtels-restaurants et débits de boissons assimilés

Nouveau plafond d'utilisation des tickets-restaurants

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/ap9hC3lGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/urssaf/soutien-aux-restaurateurs-avec-le-doublement-du-plafond-journalier-des-tickets-restaurant.html

Fonds de solidarité Métiers d'Art

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/aZdIDXlGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ateliers-d-art-de-france/fonds-de-solidarite-metiers-d-art.html

Economie Sociale et Solidaire (ESS)

Dispositif de secours ESS - Covid-19

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/apFnAH5GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/avise/dispositif-de-secours-ess-covid-19.html

NOTA : Plateforme récapitulant l'ensemble des aides d'urgence (fonds de solidarité, reports de charges, activité partielle, dispositifs sectoriels ou fonds régionaux) pour chaque type de structure de l'ESS et pour chaque cas : <https://www.banquedesterritoires.fr/assistant-projet-plan-ess>

Le secteur des crèches

- Le [Décret n° 2020-1490](#) du 30 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-764 du 23 juin 2020 prolonge, à titre temporaire et en raison du contexte sanitaire, certaines modalités dérogatoires de financement des micro-crèches et des crèches familiales pour lesquelles les familles perçoivent le complément de libre choix du mode de garde.
- Les structures concernées :
Micro-crèches, entreprises ou associations gérant une crèche familiale auxquels les parents éligibles au complément de mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant recourent pour l'accueil de leurs enfants âgés de moins de six ans.
- Ces structures pourront bénéficier d'aides financées dans le cadre du fonds national d'action sociale de la Caisse nationale des allocations familiales :
 - au titre de leurs places temporairement fermées entre le 16 mars et le 31 décembre 2020 ;
 - au titre de leurs places inoccupées entre le 16 mars et le 31 juillet 2020, ou jusqu'au 30 octobre 2020 pour les structures implantées en Guyane ;
 - au titre de leurs places temporairement inoccupées par des enfants ayant été identifiés comme un "cas contact" dans le traitement de la Caisse nationale de l'assurance maladie dénommé "Contact Covid" à compter du 1^{er} octobre, ou du 31 octobre 2020 pour les structures implantées en Guyane, et jusqu'au 31 décembre 2020.

Le secteur funéraire

Le [Décret n° 2020-1567](#) du 11 décembre 2020 prévoit, notamment pour les entreprises du secteur, du fait de la crise épidémique liée à la propagation du coronavirus, une dérogation temporaire à diverses dispositions de droit funéraire afin de fluidifier les démarches administratives dans la chaîne funéraire :

- Durée de cette dérogation :
Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire
- Dans les détails :
 - Le transport avant mise en bière du corps d'une personne décédée :
 - Il peut être réalisé sans déclaration préalable ;
 - Dans ce cas, la déclaration écrite est adressée au maire par tout moyen au plus tard un mois après le transport du corps du défunt.
 - Matériellement :
 - Le transport de corps avant mise en bière peut être assuré par des véhicules, acquis ou loués par les opérateurs funéraires habilités, répondant aux conditions

des [articles D. 2223-110 à D. 2223-112 du code général des collectivités territoriales](#) et des [articles D. 223-116 à D. 2223-118 de ce même code](#) ;

- L'attestation de conformité du véhicule est adressée par l'opérateur funéraire au préfet compétent au plus tard un mois après la fin de la période d'état d'urgence sanitaire ;
 - La visite de conformité, qui aurait dû être effectuée pendant la période d'état d'urgence sanitaire sera réputée avoir été faite à temps si elle a été réalisée dans un délai qui ne peut excéder deux mois après la fin de cette période.
- Les délais d'inhumation :
 - Il peut y être dérogé sans accord préalable du préfet dans la mesure strictement nécessaire au regard des circonstances ;
 - Le délai dérogatoire ne peut alors dépasser 21 jours calendaires après le décès ou, le cas échéant, un délai supérieur fixé par le préfet pour tout ou partie du département ;
 - L'opérateur funéraire adresse au préfet par tout moyen une déclaration écrite motivée précisant le délai dérogatoire mis en œuvre au plus tard 15 jours après l'inhumation ou la crémation ;
 - A noter que le préfet peut édicter, pour tout ou partie du département, des prescriptions générales ou particulières relatives à la mise en œuvre des délais dérogatoires d'inhumation ou de crémation.
 - L'autorisation de fermeture du cercueil :
 - Elle peut être transmise par l'officier d'état civil à l'opérateur funéraire par voie dématérialisée ;
 - En cas d'impossibilité d'obtenir l'autorisation de fermeture du cercueil au plus tard 24 heures après le décès lorsque la mise en bière immédiate est requise, l'opérateur funéraire peut procéder à la fermeture du cercueil en présence de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou de la personne qu'elle aura expressément désignée ;
 - Si nécessaire, il peut être dérogé au [2° de l'article R. 2213-45 du code général des collectivités territoriales](#) ;
 - L'opérateur funéraire informe le maire de la fermeture du cercueil dans un délai de 48 heures après la fermeture.

Pour plus d'informations, consulter le [Décret n° 2020-1567](#) précité.

Prêt Relève Solidaire (PRS) - Pacte Relance

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFIC3hG2e3B/france-active/pre-releve-solidaire-prs-pacte-reliance.html>



LA GESTION FINANCIERE DE LA RELATION COMMERCIALE

Si vous avez des demandes de clients pour des remboursements d'acompte ou d'arrhes :

- S'il a été mentionné lors de la commande que le montant versé correspondait à un acompte, l'entreprise n'a pas l'obligation de le rendre.
- En revanche, si rien n'a rien été précisé, il s'agit d'arrhes avec possibilité pour les clients de demander le remboursement.

La qualification de la somme versée est importante pour connaître les obligations de chacune des parties (Code de la consommation : articles :L.214-1 à L.214- 4)

Concrètement, il faut vérifier sur ses documents comment a été qualifié le montant versé : si acompte, aucune obligation de remboursement ; si rien n'est précisé, il s'agira d'arrhes remboursables

La « force majeure » peut-elle s'appliquer pour ne pas exécuter mes contrats ? Ne pas payer des fournisseurs ?

Les entreprises et la gestion des relations commerciales avec leurs clients et leurs fournisseurs

En droit français, le régime de la force majeure est défini par le Code civil (cf. Article 1218 du Code Civil.), qui prévoit qu'« *il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* ».

Vous pouvez aménager conventionnellement la définition, les conséquences et la mise en œuvre de la force majeure. La force majeure est donc régie par les dispositions contractuelles, et seul le juge peut en apprécier la réalité.

Il vous appartient de vous référer au contrat et de vérifier s'il contient une clause de force majeure, et si oui :

- De vérifier quels sont les critères à retenir pour qu'un événement soit constitutif d'un cas de force majeure,
- Dans quelles conditions la force majeure pourra être mise en œuvre (forme et délai de mise en demeure)
- Et quelles en sont les conséquences.

Il conviendra de démontrer que l'épidémie de COVID-19 constitue un événement extérieur, imprévisible à la date de la conclusion du contrat et irrésistible empêchant l'entreprise débitrice de poursuivre l'exécution de ses obligations. En d'autres termes, de justifier de l'impossibilité ou la difficulté d'exécuter le contrat du fait de la présence ou de la menace du COVID-19.

Remarques :

- Les mesures administratives prises pour y faire face à l'épidémie de COVID-19 : interdiction de circuler, de livrer, fermeture de voies d'accès, contraintes, etc. ; peuvent aider les entreprises à démontrer que l'épidémie est en elle-même la cause de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat.

- Les règles relatives à la force majeure n'exonèrent pas les entreprises d'exécuter leurs obligations, sauf si cette exécution s'avère impossible. En résumé, l'exécution du contrat est suspendue à la durée de l'épidémie, qui a un caractère temporaire. A la fin de la crise, l'exécution devra reprendre, sauf si l'empêchement est devenu définitif du fait de la durée même de la crise (matériaux périssables, impossibilité de produire ou de stocker ...).
- En droit français, la théorie de l'imprévision ouvre la possibilité à l'entreprise de demander de renégocier son contrat en se fondant sur le fait d'un changement de circonstances qui rend l'exécution du contrat plus difficile ou plus onéreuse. En l'absence d'accord amiable entre les parties au contrat pour le modifier, le recours à un juge est possible pour réviser les termes dudit contrat ou le résilier.
- Principales décisions de justice concernant l'exigibilité des loyers commerciaux du deuxième trimestre 2020, et qui permettent d'avoir un premier éclairage sur la manière dont l'argument de la force majeure (mais pas que...) est apprécié :
 - Jugement du Tribunal judiciaire de Paris du 10/07/2020 :
 - L'article 4 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 n'a pas pour effet de suspendre l'exigibilité des loyers échus entre le 12/03/2020 et le 23/06/2020, dans les conditions prévues au contrat ;
 - De même, en vertu de l'article 1104 du Code civil, les contrats devant être négociés, formés et exécutés de bonne foi, « il [en] résulte que les parties sont tenues, en cas de circonstances exceptionnelles, de vérifier si ces circonstances ne rendent pas nécessaire une adaptation des modalités d'exécution de leurs obligations respectives ». Or, dans le cas jugé, comme le relève le juge :
 - « le bailleur n'a pas exigé le paiement immédiat du loyer et des charges dans les conditions prévues au contrat mais a proposé un aménagement ;
 - le preneur n'a jamais formulé de demande claire de remise totale ou partielle des loyers et/ou charges dus, ni sollicité d'aménagement de ses obligations sur une période bien déterminée. »
 - En conséquence, le juge a reconnu la bonne foi du bailleur et donc sa demande de paiement.
 - Enfin, on relèvera que le juge a rejeté la demande de délais de paiement du preneur :
 - Comme il le rappelle, l'article 1345 du Code civil permet au juge, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, d'échelonner dans la limite de deux années le paiement d'une créance ».
 - Or, dans le cas présent, le preneur n'arrive pas à justifier la difficulté de sa situation. D'où, la réponse négative du juge.
 - Deux ordonnances de référés du Tribunal judiciaire de Paris du 26/10/2020 :
 - Elles reprennent les argumentations du jugement du 10/07 relatives à l'absence de suspension des loyers et à l'exécution du bail de bonne foi.
 - De même, le juge rejette, dans les deux cas jugés, le moyen tiré de la force majeure car l'obligation principale du preneur étant une obligation de payer le loyer, les conditions de la force majeure doivent donc s'apprécier sous cet angle.
 - Il précise également que le contexte sanitaire ne saurait générer en lui-même un manquement à l'obligation de délivrance du bailleur. En effet, ces circonstances ne lui sont pas imputables.
 - En outre, toujours selon le juge, l'exception d'inexécution invoquée doit être étudiée au regard de l'obligation pour les parties de négocier de bonne foi les modalités d'exécution de leur contrat en présence des circonstances sanitaires actuelles. Or, en l'occurrence, sachant que le secteur d'activité du preneur a été fortement impacté par le confinement et que ce dernier a matériellement démontré sa volonté de trouver un arrangement avec son bailleur, le juge a estimé que la demande en paiement des loyers afférents au deuxième trimestre 2020 était discutable.
 - Arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 05/11/2020 qui :
 - A rejeté le moyen tiré de l'exception d'inexécution. En effet, d'après lui, « le bail commercial n'a pas subordonné le paiement des loyers à une occupation particulière des locaux ni à aucun taux de remplissage ».

- N'a pas accepté le moyen tiré de la force majeure, et ce au motif qu'il « n'est pas justifié par [le preneur] de difficultés de trésorerie rendant impossible l'exécution de son obligation de payer les loyers. Cette épidémie n'a pas ainsi de conséquences irrésistibles. »
- A refusé de considérer que le propriétaire de locaux situés dans une résidence de tourisme était en défaut de son obligation de délivrance alors qu'une interdiction d'accueil au public avait été ordonnée par l'article 10 du décret du 11 mai 2020 modifié le 20 mai 2020. En effet, dans la mesure où ce texte prévoyait une dérogation concernant les personnes y élisant domicile, la Cour d'appel reproche au preneur de n'avoir pas démontré que son activité avait été interdite : en effet, il n'a « produit aucun élément permettant de constater que l'activité qu'[il] exerce ne correspond qu'à la location de locaux d'habitation proposés à une clientèle touristique qui n'y élit pas domicile, pour une occupation à la journée, à la semaine ou au mois [...]».

LES AIDES EN REGION

Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive des dispositifs régionaux dans le cadre de la crise sanitaire de la Covid-19 et du plan de relance. Si vous souhaitez en découvrir d'autres, rendez-vous sur le site et indiquez la localisation souhaitée pour accéder aux aides correspondantes.

OCCITANIE

Pass Relance Export

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap9hD3dG2e3B/conseil-regional-occitanie/pass-relance-export.html>

Aide à l'émergence de solutions collectives pour la logistique de livraison - Covid19

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFIC31GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/conseil-regional-occitanie/aide-a-l-emergence-de-solutions-collectives-pour-la-logistique-de-livraison-covid19.html

Contrat Entreprises en crise de trésorerie Covid-19

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFnCnZGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/conseil-regional-occitanie/contrat-entreprises-en-crise-de-tresorerie-covid-19.html

Fonds de solidarité Pêche - Covid 19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnCH9G2e3B/conseil-regional-occitanie/fonds-de-solidarite-peche-covid-19.html>

Aide au Conseil juridique aux entreprises - Covid 19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5iC3xG2e3B/conseil-regional-occitanie/aide-au-conseil-juridique-aux-entreprises-covid-19.html>

Pass Relance Occitanie

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9hDntGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/conseil-regional-occitanie/pass-relance-occitanie.html

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Fonds Covid Résistance

Fiches les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnD3IG2e3B/conseil-regional-provence-alpes-cote-d-azur/fonds-covid-resistance.html>

Fonds ESS'OR

Fiches les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFkDnpG2e3B/conseil-regional-provence-alpes-cote-d-azur/fonds-ess-or.html>

Fonds INVESTour

Fiches les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap9hD3tG2e3B/conseil-regional-provence-alpes-cote-d-azur/fonds-investour.html>

My Coach Digital

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9kDndGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/conseil-regional-provence-alpes-cote-d-azur/my-digital-coach.html

NORMANDIE

Fonds Normandie Rebond – Covid 19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap9nAHdG2e3B/conseil-regional-normandie/fonds-normandie-rebond-covid19.html>

Impulsion Export : exception pour la relance de l'export

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/a5ViCHZG2e3B/ad-normandie/impulsion-export-exception-pour-la-relance-de-l-export.html>

Impulsion Conseil : exception pour la relance des entreprises du tourisme

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/a5ViCH1G2e3B/ad-normandie/impulsion-conseil-exception-pour-la-relance-des-entreprises-du-tourisme.html>

Impulsion transition numérique

Fiches les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9kDn5GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ad-normandie/impulsion-transition-numerique.html

HAUTS-DE-FRANCE

Hauts-de-France Prévention : Soutien aux entreprises dont l'activité est impactée par le Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFgDX1G2e3B/conseil-regional-hauts-de-france/hauts-de-france-prevention-soutien-aux-entreprises-dont-l-activite-est-impactee-par-le-covid-19.html>

Fonds de 1er secours : Soutien aux entreprises dont l'activité est impactée par le Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFgCnZG2e3B/conseil-regional-hauts-de-france/fonds-de-1er-secours-soutien-aux-entreprises-dont-l-activite-est-impactee-par-le-covid-19.html>

Soutien aux investissements numériques des Artisans/Commerçants

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5qCXhG2e3B/conseil-regional-hauts-de-france/soutien-aux-investissements-numeriques-des-artisans-commerçants.html>

Aide exceptionnelle - Covid-19 - Communauté de communes Osartis Marquion

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFlCnxG2e3B/communaute-de-communes-osartis-marquion/aide-exceptionnelle-covid-19.html>

Fonds d'urgence - Covid-19 - Communauté de communes Flandres Intérieure

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFIC3ZG2e3B/communaute-de-communes-flandre-interieure/fonds-d-urgence-covid19.html>

Fonds passerelle – Amiens Métropole

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9kDXhGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/amiens-metropole/fonds-passerelle.html

CENTRE-VAL DE LOIRE

Fonds de Prévention des difficultés des entreprises : renforcement du dispositif pour soutenir les entreprises impactées par le Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFkDXZG2e3B/conseil-regional-centre-val-de-loire/fonds-de-prevention-des-difficultes-des-entreprises-renforcement-du-dispositif-pour-soutenir-les-entreprises-impactees-par-le-covid-19.html>

Chèque numérique - Covid19

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/ap9rCn5GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/region-centre-val-de-loire/cheque-numerique-covid19.html

Fonds métropolitain d'aides aux entreprises - Covid19

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9lDX9GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/tours-metropole/fonds-metropolitain-d-aides-aux-entreprises-covid19.html

Fonds d'aide "Post-Covid" : aide en faveur des TPE

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9lDX1GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/orleans-metropole/fonds-d-aide-post-covid-aide-en-faveur-des-tpe.html

AUVERGNE RHÔNE ALPES

Prêt Artisan et Commerçant : Mesure de soutien dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apJnAHZG2e3B/conseil-regional-auvergne-rhone-alpes/pret-artisan-et-commerçant-mesure-de-soutien-dans-le-cadre-de-la-crise-sanitaire-du-covid-19.html>

Aide aux taxis pour le transport des personnes âgées pour la vaccination

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/aZZkDn5G2e3B/region-auvergne-rhone-alpes/aide-aux-taxis-pour-le-transport-des-personnes-agees-pour-la-vaccination.html>

Soutien aux officines dans le cadre de la crise Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFhDXtG2e3B/conseil-regional-auvergne-rhone-alpes/soutien-aux-officines-dans-le-cadre-de-la-crise-covid-19.html>

Aide aux investissements pour la vente à distance et la commande à emporter

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9kD3lGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/conseil-regional-auvergne-rhone-alpes/aide-aux-investissements-pour-la-vente-a-distance-et-la-commande-a-emporter.html

Mon Commerce en ligne

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9kD3hGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/conseil-regional-auvergne-rhone-alpes/mon-commerce-en-ligne.html

NOUVELLE AQUITAINE

Prêt Artisan et Commerçant : Mesure de soutien dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnDX9G2e3B/conseil-regional-nouvelle-aquitaine/fonds-de-soutien-d-urgence-regional-pour-les-entreprises-impactees-par-la-crise-sanitaire-du-covid-19.html>

Fonds de prêts aux structures de l'ESS en Nouvelle-Aquitaine

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnDXxG2e3B/conseil-regional-nouvelle-aquitaine/fonds-de-prets-aux-structures-de-l-ess-en-nouvelle-aquitaine.html>

Aide au conseil extérieur suite à la crise sanitaire

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/aZZmCndGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/region-nouvelle-aquitaine/aide-au-conseil-exterieur-suite-a-la-crise-sanitaire.html

Aide à l'investissement suite à la crise sanitaire

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/aZZmDX1GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/region-nouvelle-aquitaine/aide-a-l-investissement-suite-a-la-crise-sanitaire.html

BRETAGNE

PASS INVEST TPE

Fiche Les-Aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/apZqC31GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/region-bretagne/pass-investissement-tpe.html

PASS FLASH TPE

Fiche Les-Aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/a5FmAH1GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/bpifrance/pass-flash-tpe-bretagne.html

INNO CONSEIL

Fiche Les-Aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/bJBrDnpGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/region-bretagne/aide-a-l-innovation-inno-conseil.html

INNO R&D

Fiche Les-Aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/apZlC3dGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/region-bretagne/aide-a-l-innovation-inno-r-d-collaborative.html

ILE-DE-FRANCE

PM'up Relance

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/bJfKc35GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/region-ile-de-france/pm-up-relance.html

TP'up Relance

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/a5VmCHtGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/region-ile-de-france/tp-up-relance.html

Aide exceptionnelle d'urgence en faveur du spectacle vivant - Covid19

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/aZznDH9GxfTeBGZeTUzZ4_Vm/region-ile-de-france/aide-exceptionnelle-d-urgence-en-faveur-du-spectacle-vivant-covid19.html

Fonds de soutien aux Métiers d'Art pour la participation à des salons

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9qDX5GxfTUBGdFT0zR4vJw_2lxw3vUIU7CCyPX/departement-seine-et-marne/fonds-de-soutien-aux-metiers-d-art-pour-la-participation-a-des-salons.html

BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Fonds Régional des Territoires (FRT)

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5rDnIG2e3B/conseil-regional-bourgogne-franche-comte/fonds-regional-des-territoires-frt.html>

Fond Régional d'Avance Remboursable pour la consolidation de trésorerie des TPE (FRACT)

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap5rDnIG2e3B/conseil-regional-bourgogne-franche-comte/fond-regional-d-avance-remboursable-pour-la-consolidation-de-tresorerie-des-tpe-fract.html>

Aide directe aux entreprises

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9lCXZGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/dijon-metropole/aide-directe-aux-entreprises.html

Avances remboursables

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9lCXdGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/dijon-metropole/avances-remboursables.html

CORSE

Prêt à Taux Zéro : Investissement et développement

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/ap9hDHdG2e3B/collectivite-de-corse/pre-a-taux-zero-investissement-et-developpement.html>

Avance Remboursable de Trésorerie

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFkCntGxvzcBGJAU1LH_Oh35XE00nrRI03P/cadec/avance-remboursable-de-tresorerie.html

Réduction de la taxe d'électricité CSPE / TICFE

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/ap9hD35GxvzcBGJAU1LH_Oh35XE00nrRI03P/region-corse/reduction-de-la-taxe-d-electricite-cspe-ticfe.html

GRAND EST

Le Fonds d'Aide Communautaire aux Entreprises (FACE) - Epernay Agglo Champagne

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFICHxG2e3B/epernay-agglo-champagne/le-fonds-d-aide-communautaire-aux-entreprises-face.html>

Fonds Résistance

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/aide/apFnC3hGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/region-grand-est/fonds-resistance.html

Réemployer et valoriser les déchets du bâtiment et des travaux publics

Fiche les-aides.fr : https://les-aides.fr/fiche/aZZnCNhGxfTeBGZeTUzZ4_Vm/ademe/reemployer-et-valoriser-les-dechets-du-batiment-et-des-travaux-publics.html

Chèque de soutien à la digitalisation

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/aide/ap9lCH9Gxv3fBGdBTUzZ4vdp4WQj1H3TI07PCzXX/region-grand-est/cheque-de-soutien-a-la-digitalisation.html>

DOM-COM

La Réunion - Chèque Numérique : Renforcement du dispositif dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apNhC3ZG2e3B/region-reunion/cheque-numerique-renforcement-du-dispositif-dans-le-cadre-de-la-crise-sanitaire-du-covid-19.html>

Martinique - Fonds de subvention territorial

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnDnIG2e3B/collectivite-territoriale-de-martinique/fonds-de-subvention-territorial.html>

Martinique - Prêt territorial Covid-19

Fiche les-aides.fr : <https://les-aides.fr/fiche/apFnDnZG2e3B/collectivite-territoriale-de-martinique/pre-territorial-covid-19.html>